

**SÉLECTION DE DÉCISIONS
DE CARACTÈRE GÉNÉRAL
DU CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT
ET RÈGLEMENT DU COMITÉ
DE LA RÈGLEMENTATION
BANCAIRE DE 1963 À 1989**

**SÉLECTION DE DÉCISIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL DU CONSEIL NATIONAL DU
CRÉDIT ET RÈGLEMENT DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE
DE 1963 À 1989**

DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 63-10	5
ANNEXE	6
ANNEXE N° IV	7
ANNEXE N° V	8
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 65-05	9
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 65-16	15
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 65-18	23
ANNEXE I	26
ANNEXE II	28
ANNEXE II I	29
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 66-01	31
ANNEXE I AU RECUEIL DES CONDITIONS DE BANQUE	35
ANNEXE II AU RECUEIL DES CONDITIONS DE BANQUE	36
ANNEXE II (SUITE 2) AU RECUEIL DES CONDITIONS DE BANQUE	37
ANNEXE III AU RECUEIL DES CONDITIONS DE BANQUE	38
ANNEXE IV AU RECUEIL DES CONDITIONS DE BANQUE	39
ANNEXE V AU RECUEIL DES CONDITIONS DE BANQUE	40
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 67-03	41
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 67-06	43
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 67-07	45
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 67-08	49
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 67-12	53
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 68-09	57
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 68-12	61
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 69-02	65
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 69-03	69
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 69-04	71
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 69-05	75
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 71-06	77
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 72-05	79
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 74-07	81
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 74-08	83
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 79-01	85
DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 79-08	87
RÈGLEMENT N° 89-12 DU 22 DÉCEMBRE 1989 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES FONDS REÇUS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	91

D cision de caract re g n ral n  63-10

Le Conseil National du Cr dit,

Vu l'article 13, alin a 12, de la loi du 2 d cembre 1945 relative   la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et   l'organisation du cr dit ;

Vu la loi du 13 juin 1941 relative   la r glementation et   l'organisation de la profession bancaire ;

Vu les conventions franco-mon gasques en date du 14 avril 1945 et vu le d cret n  63-900 du 29 ao t 1963 (Journal Officiel du 3 Septembre 1963) portant publication de l' change de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour pr ciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu la d cision de caract re g n ral du Conseil National du Cr dit n  59-11 du 17 D cembre 1959 homologuant le recueil des conditions de banque, ainsi que ses annexes, et les d cisions n  60-13 du 22 D cembre 1960, n  62-01 du 3 mai 1962, et n  63-01 du 10 Avril 1963, qui l'ont modifi e;

Vu le d cret n  63-1115 du 8 Novembre 1963 portant rel vement du montant maximum des d p ts dans les caisses d' pargne et le d cret n  63-1114 du 30 octobre 1963 fixant pour 1964 le taux de l'int r t   servir par les caisses d' pargne ordinaires   leurs d posants ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Banques ;

Apr s en avoir d lib r  au cours de sa s ance en date du 21 novembre 1963 ;

Consid rant qu'il y a lieu de maintenir le parall lisme entre certaines conditions applicables aux comptes d' pargne ouverts par les banques et celles fix es pour les livrets des d posants dans les Caisses d' pargne ;

D cide :

Article 1er. – Le solde maximum des comptes sp ciaux et des comptes sur livrets en Alsace et Moselle vis s respectivement   l'article 8 et   l'article 11 du recueil des conditions de banque est port  de 10.000   15.000F.

Il ne peut  tre ouvert qu'un seul compte par personne. A cet  gard, une d claration sur l'honneur sera, lors de l'ouverture du compte, exig e du titulaire, certifiant qu'il n'existe aucun autre compte de la m me nature   son nom, ni dans le m me  tablissement, ni dans un autre.

Article 2. – En ce qui concerne les comptes sur livrets en Alsace et Moselle, le taux maximum d'int r t applicable au montant des d p ts exc dant 10.000 F est fix    2,40 %.

Article 3. – La pr sente d cision prend effet du 1er janvier 1964.

Article 4. – Le recueil des conditions de banque, ainsi que ses annexes, faisant l'objet de la d cision de caract re g n ral n  59-11 du 17 d cembre 1959 sont modifi s conform ment aux annexes ci-jointes .

Paris, le 21 novembre 1963
Le Gouverneur de la Banque de France,
Vice-pr sident du Conseil National du Cr dit
Sign  : Brunet.

Annexe

D cision de caract re g n ral
prise par le Conseil National du Cr dit
le 21 novembre 1963

B – INT R TS CR DITEURS

N �		Observations
11	<u>Comptes sur livrets en Alsace et Moselle (2)</u> • de 0 � 10 000 F.....3 % • de 10 001 � 15 000 F.....2,40 %	

(2) Conditions d'ouverture et de fonctionnement : voir annexe V.

Annexe n° IV

INTÉRÊTS CRÉDITEURS

– Comptes spéciaux –

Les banques peuvent ouvrir des comptes spéciaux donnant lieu à l'inscription des mouvements sur un carnet remis au client.

Ces comptes ne peuvent être ouverts qu'à des personnes physiques ; il ne peut être ouvert qu'un seul compte par personne. A cet égard, une déclaration sur l'honneur sera, lors de l'ouverture du compte, exigée du titulaire, certifiant qu'il n'existe aucun autre compte de la même nature à son nom, ni dans le même établissement, ni dans un autre.

Le montant minimum des comptes spéciaux est fixé à 500 F ; le solde maximum de ces comptes ne peut être supérieur à 15.000 F.

Un compte spécial ne peut, à aucun moment, se trouver débiteur.

Il ne peut être délivré de carnets de chèques.

Les comptes spéciaux ne peuvent enregistrer que des opérations de versements d'espèces ou de retraits au profit du titulaire ou des virements de ou à son compte ordinaire, chaque opération devant être d'un montant minimum de 100 F ou multiple.

En outre, chacun de ces virements devra faire l'objet d'une demande expresse du titulaire des comptes.

Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

Le taux d'intérêt est fixé à 2 % l'an sur le solde effectif du compte arrêté annuellement. Toutefois, ce taux peut être porté à 2,30 % pour les fonds restés stables pendant 6 mois au moins.

Tout solde inférieur à 500 F ne porte pas intérêt.

Annexe n° V

INTÉRÊTS CRÉDITEURS

Comptes sur livrets de dépôts en Alsace et Moselle

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont maintenus les comptes sur livrets de dépôts qui sont soumis aux dispositions suivantes :

- Définition - Les comptes sur livrets de dépôts ne peuvent recevoir une rémunération supérieure à celle des comptes à vue qu'à condition de satisfaire aux règles suivantes : les comptes sur livrets de dépôts sont réservés aux petits épargnants (paysans, ouvriers, petits employés, petits fonctionnaires, petits rentiers) non titulaires d'un compte- courant commercial.
- Opérations - Ces comptes ne peuvent enregistrer que des dépôts et retraits de fonds, avec un minimum et un maximum déterminés. Les comptes sur livrets de dépôts ne peuvent jamais être débiteurs.
- Limite - Le montant maximum des livrets de dépôts est fixé à 15.000 F. Il ne peut être délivré qu'un seul livret par personne. A cet égard, une déclaration sur l'honneur sera exigée du titulaire, certifiant qu'il n'existe aucun autre compte de la même nature à son nom, ni dans le même établissement, ni dans un autre.
- Valeurs - Les fonds déposés portent intérêt à partir du premier jour de la décade qui suit le versement et les retraits sont portés au débit valeur fin de la décade écoulée. Tout premier versement retiré avant un mois de dépôt ne porte pas intérêt.
- Arrêté - Les comptes sur livrets de dépôts sont arrêtés une fois l'an.
- Taux maximum :
 - 3%..... de 0 à 10.000 F
 - 2,40 % de 10.001 à 15.000F

Décision de caractère général n° 65-05

Le Conseil National du Crédit

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 32, 33, 37 et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu l'article 1er du décret n° 55-626 du 20 mai 1955 ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'Outre-Mer et dans les Territoires d'Outre-Mer, et notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la décision de caractère général du Conseil National du Crédit n° 59-11 du 17 décembre 1959 homologuant le nouveau recueil des conditions de banque, ainsi que ses annexes, et les décisions de caractère général n° 60-13 du 22 décembre 1960, n° 62-01 du 3 mai 1962, n° 63-01 du 10 avril 1963, n° 63-10 du 21 novembre 1963, qui l'ont modifiée ;

Vu la décision de caractère général n° 65-04 en date du 28 janvier 1965 relative au classement des banques en catégories pour l'application des taux d'intérêt sur les comptes créditeurs à vue ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Banques ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance en date du 28 janvier 1965 ;

Considérant que les taux d'intérêt servis par les banques en Métropole aux titulaires de comptes et aux souscripteurs de bons de caisse font l'objet d'une réglementation ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'étendre aux départements d'Outre-Mer, sous réserve des aménagements nécessaires, la réglementation des intérêts créditeurs applicable en Métropole ;

Décide :

Article 1er. – Les banques appliquent les taux annuels maximums ci-après pour les diverses catégories de comptes tenus dans les départements d'Outre-Mer :

- comptes à vue :

- banques classées en 1ère catégorie ----- 1 1/4 %
- banques classées en 2ème catégorie ----- 1 1/2 %

- comptes spéciaux ----- 2 %

- pour les fonds restés stables pendant 6 mois au moins le taux maximum est porté à --- 2,30 %
- tout solde inférieur à 100 F ne porte pas intérêt

- comptes à terme :

Durée spécifiée		Montants spécifiés de		
égale ou supérieure à	inférieure à	5 000 F à moins de 100 000 F	100 000 F à moins de 1 500 000 F	1 500 000 F et plus
2 mois	3 mois	-	2 1/4 %	2 1/2 %
3 mois	6 mois	2 1/4 %	2 1/2 %	2 5/8 %
6 mois	1 an	2 1/2 %	2 3/4 %	2 3/4 %
1 an	2 ans	2 7/8 %	3 %	3 %
2 ans	30 mois	3 1/4 %	3 1/2 %	3 1/2 %
30 mois	3 ans	3 7/8 %	3 7/8 %	3 7/8 %
3 ans	4 ans	4 1/8 %	4 1/8 %	4 1/8 %
4 ans	5 ans	4 1/4 %	4 1/4 %	4 1/4 %
5 ans		4 3/8 %	4 3/8 %	4 3/8 %

• pour les banques constituées sous une autre forme que celle de société anonyme, ces taux peuvent être majorés de 1/8 %.

• conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945, seules les banques d'affaires et les banques de crédit à long et moyen terme peuvent recevoir des dépôts à plus de deux ans.

Article 2. – Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes spéciaux et des comptes à terme sont les mêmes qu'en Métropole et figurent en annexe I à la présente décision.

Article 3. – Il ne peut être émis de bons de caisse dans les départements d'Outre-mer que pour les durées et aux taux maximums ci-après :

- à 3 mois----- 2 %
- à 6 mois----- 2 3/4 %
- à 9 mois----- 2 7/8 %
- à 1 an----- 3 %
- à 2 ans et moins de 30 mois----- 3 1/2 %
- à 30 mois et moins de 3 ans----- 3 7/8 %
- à 3 ans et moins de 4 ans----- 4 1/8 %
- à 4 ans et moins de 5 ans----- 4 1/4 %
- à 5 ans ----- 4 3/8 %

- La mobilisation de tout bon de caisse avant l'échéance ne peut se faire que sous forme d'escompte ou de pension pour une durée minimum de 30 jours consécutifs au taux d'émission majoré de 1 1/2 %.

- Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945, seules les banques d'affaires et les banques de crédit à long et moyen terme peuvent émettre des bons de caisse à plus de deux ans.

Article 4.– Les dispositions des articles 2 et 5 de la décision de caractère général n° 59-11 du 17 décembre 1959 modifiée notamment par la décision de caractère général n° 60-13 du 22 décembre 1960, sont applicables dans les départements d'Outre-Mer et figurent en annexe II à la présente décision.

Article 5. – La date d'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 1er juillet 1965. Toutefois, les conventions relatives à la rémunération des comptes à terme, conclues avant le 1er juillet 1965, applicables avant cette date et expressément déclarées à l'Association Professionnelle des Banques, conservent leur plein effet jusqu'à l'échéance prévue.

Paris, le 28 janvier 1965
Le Gouverneur de la Banque de France,
Vice-président du Conseil National du Crédit
J. Brunet

Intérêts créditeurs

Comptes à terme

Le compte à terme est celui dont le titulaire ne peut disposer directement ou indirectement avant l'expiration d'un délai déterminé depuis la date du dépôt.

La constitution et les conditions du dépôt à terme résultent de l'envoi par le client à son banquier d'une lettre conforme au modèle "ne varietur" ci-après ; copie doit être adressée pour enregistrement à l'Association Professionnelle des Banques dans les huit jours du dépôt.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôt à terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l'écriture de virement ou de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte et l'écriture de solde de compte.

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour une durée inférieure à 2 mois, ni pour un montant inférieur à 5.000 F.

Pour les comptes à terme d'une durée inférieure à 3 mois, le montant du compte ne pourra être inférieur à 100.000 F.

Tout compte qui ne répond pas à la définition du compte à terme figurant à la présente annexe et ne respecte pas les conditions stipulées ci-dessus est un compte à vue.

Les taux d'intérêts créditeurs pour les comptes à terme ne peuvent être supérieurs aux taux fixés par la décision de caractère général n° 65-05 en date du 28 janvier 1965.

Aucun retrait anticipé ne peut être autorisé sur un compte à terme.

Au cas où un client titulaire d'un compte à terme aurait besoin de la totalité ou d'une partie des fonds ainsi déposés, des facilités de crédit pourraient lui être consenties dans un compte spécial, dans la limite du solde de son dépôt à terme, pour une durée d'au moins 30 jours consécutifs, à un taux d'intérêt calculé au taux de son dépôt à terme majoré de 1 1/2 % au moins.

Toutefois, en ce qui concerne les comptes à terme conclus pour une durée inférieure ou égale à 2 ans, le taux de majoration fixé à l'alinéa ci-dessus est réduit à 1 %.

Lettre du client à son banquier

Modèle pour les comptes à terme de deux ans ou moins

Messieurs,

Nous serions disposés à envisager l'ouverture d'un compte de dépôt à terme dans vos livres pour y bloquer pendant une durée de ... mois, à partir du une somme de productive d'intérêt au taux de

Si, pour une raison quelconque, nous nous trouvons amenés à utiliser, avant l'expiration du terme convenu, la totalité ou une partie seulement des fonds ainsi déposés, aucune écriture de retrait ne pourrait figurer à notre compte spécial à terme avant l'échéance, mais vous nous consentiriez des facilités de crédit dans la limite du solde de ce compte .

Le taux des intérêts calculés en votre faveur de ce chef serait supérieur de 1 % au taux fixé pour notre compte spécial à terme. En outre, il est expressément convenu que ces facilités de crédit ne pourraient être remboursées qu'après un délai minimum de 30 jours consécutifs.

A l'expiration du terme convenu, la confusion s'opérerait automatiquement entre le compte de dépôt spécial et notre compte ordinaire n°

Le seul fait par votre banque de prélever la somme ci-dessus indiquée sur notre compte ordinaire (ou d'encaisser le chèque n° ci-joint) vaudra accord de votre part sur la présente lettre.

Lettre du client   son banquier

Mod le pour les comptes   terme de plus de deux ans

Messieurs,

Nous serions dispos s   envisager l'ouverture d'un compte de d p t   terme dans vos livres pour y bloquer pendant une dur e de ... mois,   partir du une somme de productive d'int r t au taux de

Si, pour une raison quelconque, nous nous trouvions amen s   utiliser, avant l'expiration du terme convenu, la totalit  ou une partie seulement des fonds ainsi d pos s, aucune  criture de retrait ne pourrait figurer   notre compte sp cial   terme avant l' ch ance, mais vous nous consentiriez des facilit s de cr dit dans la limite du solde de ce compte .

Le taux des int r ts calcul s en votre faveur de ce chef serait sup rieur de 1 1/2 % au taux fix  pour notre compte sp cial   terme. En outre, il est express ment convenu que ces facilit s de cr dit ne pourraient  tre rembours es qu'apr s un d lai minimum de 30 jours cons cutifs.

A l'expiration du terme convenu, la confusion s'op rerait automatiquement entre le compte de d p t sp cial et notre compte ordinaire n 

Le seul fait par votre banque de pr lever la somme ci-dessus indiqu e sur notre compte ordinaire (ou d'encaisser le ch que n  ci-joint) vaudra accord de votre part sur la pr sente lettre.

D cision de caract re g n ral
n  65-05 prise par le Conseil National du Cr dit
le 28 janvier 1965

Int r ts cr diteurs

Comptes sp ciaux

Les banques peuvent ouvrir des comptes sp ciaux donnant lieu   l'inscription des mouvements sur un carnet remis au client.

Ces comptes ne peuvent  tre ouverts qu'  des personnes physiques ; il ne peut  tre ouvert qu'un seul compte par personne. A cet  gard, une d claration sur l'honneur sera, lors de l'ouverture du compte, exig e du titulaire, certifiant qu'il n'existe aucun autre compte de la m me nature   son nom, ni dans le m me  tablissement, ni dans un autre.

Le montant minimum des comptes sp ciaux est fix    100 F ; le solde maximum de ces comptes ne peut  tre sup rieur   15 000 F.

Le compte sp cial ne peut,   aucun moment , se trouver d biteur.

Il ne peut  tre d livr  de carnets de ch ques.

Les comptes sp ciaux ne peuvent enregistrer que des op rations de versements d'esp ces ou de retraits au profit du titulaire ou des virements de ou   son compte ordinaire, chaque op ration devant  tre d'un montant minimum de 100 F ou multiple.

En outre, chacun de ces virements devra faire l'objet d'une demande expresse du titulaire des comptes.

Les versements portent int r t   compter du premier jour de la quinzaine suivant le d p t et les retraits sont pass s au d bit valeur fin de la quinzaine pr c dente.

Le taux d'int r t est fix    2 % l'an sur le solde effectif du compte arr t  annuellement. Toutefois, ce taux peut  tre port    2,30 % pour les fonds rest s stables pendant 6 mois au moins.

Tout solde inf rieur   100 F ne porte pas int r t.

D cision de caract re g n ral
n  65-05 prise par le Conseil National du Cr dit
le 28 janvier 1965

**Articles 2 et 5 de la d cision de caract re g n ral n  59-11 du 17 d cembre 1959
modifi e notamment par la d cision de caract re g n ral n  60-13 du 22 d cembre 1960**

Article 2 - Ces conditions ne sont pas applicables :

- aux op rations trait es par les banques avec leur personnel,
- aux op rations entre banques,
- aux op rations entre banques, d'une part, et agents de change ou courtiers en valeurs mobili res, d'autre part,
- aux comptes ouverts par les banques aux  tablissements financiers enregistr s   titre principal. Les conditions applicables   ces comptes sont fix es par voie d'accords conclus entre l'Association Professionnelle des Banques et l'Association Professionnelle des  tablissements Financiers, apr s approbation par le Service des Banques de la Banque de France,
- aux op rations pour lesquelles des d rogations sont accord es par la Banque de France, sur avis de l'Association Professionnelle des Banques.

Article 5 - Les taxes assises sur le chiffre d'affaires sont, dans tous les cas et int gralement,   la charge de la client le, en sus des conditions du recueil. Il est notamment interdit aux banques de verser   leurs clients le montant de la taxe sur les prestations de services que ceux-ci sont tenus d'acquitter sur le montant des int r ts per us en r mun ration de comptes cr diteurs ou de bons de caisse.

D cision de caract re g n ral n  65-16

Le Conseil National du Cr dit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative   la r glementation et   l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39;

Vu l'article 13, alin a 12, de la loi du 2 D cembre 1945 relative   la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et   l'organisation du cr dit;

Vu les conventions franco-mon gasques en date du 14 avril 1945 et vu le d cret n  63-900 du 29 ao t 1965 portant publication de l' change de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour pr ciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire;

Vu la d cision de caract re g n ral n  59-11 du Conseil National du Cr dit en date du 17 D cembre 1959, homologuant le recueil des conditions de banque, ainsi que ses annexes, et les d cisions n  60-13 du 22 D cembre 1960, n  62-01 du 3 mai 1962, n  63-01 du 10 avril 1963, n  63-10 du 21 novembre 1963, n  64-03 du 4 juin 1964, et n  65-09 du 30 avril 1965, qui l'ont modifi e ;

Vu la loi n  65-997 du 29 Novembre 1965, et notamment l'article 57 relatif au r gime fiscal des revenus de certains placements de capitaux ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Banques ;

Apr s en avoir d lib r  au cours de sa s ance en date du 7 d cembre 1965 ;

Consid rant qu'il est opportun de favoriser la fixation des importantes  pargnes liquides qui se forment actuellement et de permettre aux banques de d velopper leur action dans ce domaine ;

Consid rant que la mise en vigueur   partir du 1er janvier 1966 de nouvelles modalit s d'imposition des int r ts aff rents aux d p ts et placements   vue,   court terme et   moyen terme, conduit   reconsid rer les r mun rations servies par les banques   leurs d posants et aux souscripteurs de bons de caisse  mis par leurs soins ;

Consid rant que les taux nouveaux doivent  tre en harmonie avec ceux qui seront pratiqu s par les autres institutions participant   la collecte des d p ts et de l' pargne du public ;

Consid rant que diverses simplifications des r gles applicables   certaines formes de placement sont devenues possibles ;

D cide :

Article 1er. – Le taux maximum d'int r t applicables aux comptes cr diteurs   vue est fix    0,50 % pour les comptes tenus dans la circonscription de Paris et   1 % pour les comptes tenus en Province et dans la Principaut  de Monaco.

Toutefois, lorsqu'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, exer ant une activit  r elle en Province ou dans la Principaut  de Monaco, dispose de comptes   Paris, ces comptes peuvent  tre r mun r s aux taux pr vus pour la Province et la Principaut  de Monaco.

Article 2. – Les dispositions ci-apr s concernant les comptes   terme et les bons de caisse se substituent aux dispositions en vigueur :

I – Comptes   terme :

Il ne peut  tre ouvert de compte   terme pour un montant inf rieur   5 000 F.

Les taux annuels maximums applicables en fonction de la dur e des d p ts sont les suivants :

Dur�e sp�cifi�e		Taux maximums
�gale ou sup�rieure �	inf�rieure �	
2 mois	3 mois	2, - %
3 mois	6 mois	2 1/4 %
6 mois	1 an	2 3/4 %
1 an	2 ans	3 1/3 %
2 ans	30 mois	4, - %
30 mois	3 ans	4 1/2 %
3 ans	4 ans	5, - %
4 ans	5 ans	5 1/10 %
5 ans	6 ans	5 1/5 %

A partir de 6 ans, le taux est libre.

Un compte   terme ne peut  tre d bit  avant l' ch ance pr vue.

Au cas o  le titulaire d'un compte   terme se voit dans la n cessit  de disposer de la totalit  ou d'une partie des fonds ainsi d pos s, des facilit s de cr dit ne peuvent lui  tre consenties   ce titre que par l'ouverture d'un compte d biteur sp cialement affect    cet effet, dans la limite du solde de son d p t   terme et pour une dur e d'au moins 30 jours cons cutifs .

Le taux d'int r t applicable au compte d biteur sp cial est d termin  en ajoutant au taux convenu pour le d p t   terme une majoration calcul e de la fa on suivante :

1  – lorsque le d p t a  t  effectu  pour une dur e inf rieure ou  gale   2 ans, elle ne peut  tre inf rieure   1 % l'an.

2  – lorsque le d p t a  t  effectu  pour une dur e sup rieure   2 ans et inf rieure   6 ans, la majoration est au moins  gale   la moiti  du taux convenu.

3  – lorsque le d p t a  t  effectu  pour une dur e  gale ou sup rieure   6 ans, la majoration ne peut  tre inf rieure   la moiti  du taux convenu et doit  tre suffisante pour que la r mun ration des sommes laiss es   la disposition de la banque soit au moins inf rieure de 10 % au taux maximum de r mun ration autoris  pour un d p t d'une dur e identique   celle pendant laquelle les fonds ont  t  disponibles   la banque.

Le montant des int r ts d biteurs pr lev s au compte sp cial ne doit d passer, en aucun cas, le total des int r ts cr diteurs servis sur le compte   terme.

II – Bons de caisse :

Il ne peut  tre  mis de bons de caisse que pour les dur es et aux taux annuels maximums ci-apr s :

-   6 mois----- 2 3/4 %
-   1 an----- 3 1/3 %
-   2 ans et moins de 30 mois ----- 4, - %
-   30 mois et moins de 3 ans----- 4 1/2 %
-   3 ans et moins de 4 ans----- 5, - %
-   4 ans et moins de 5 ans ----- 5 1/10 %
-   5 ans ----- 5 1/5 %

La mobilisation de tout bon de caisse avant l'échéance ne peut se faire que sous forme d'escompte ou de pension pour une durée minimum de 30 jours consécutifs au taux d'émission assorti d'une majoration au moins égale à

- 1 % pour les bons de caisse émis pour une durée inférieure ou égale à 2 ans,
- la moitié du taux d'émission pour les bons de caisse d'une durée supérieure à 2 ans.

Le montant des intérêts d'escompte ou de pension ne doit dépasser, en aucun cas, le total des intérêts produits par le bon s'il n'avait pas été escompté ou pris en pension.

Article 3. – I – Les banques peuvent ouvrir des comptes spéciaux dits "comptes sur livrets" donnant lieu à l'inscription de mouvements sur un livret remis au client.

Ces comptes ne sont ouverts qu'à des personnes physiques à raison d'un seul compte par personne. A cet égard, une déclaration sur l'honneur est, lors de l'ouverture du compte, exigée du titulaire, certifiant qu'il n'existe aucun autre compte de même nature à son nom, ni dans le même établissement, ni dans un autre.

II – Le solde maximum du compte sur livret ne doit pas, sauf pour la capitalisation des intérêts, excéder le montant de 30 000 F.

Le compte sur livret ne peut enregistrer que des opérations de versement ou de retrait au profit du titulaire ou des virements de ou à son compte ordinaire. Chacun de ces virements fait l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte. Le montant minimum de chaque opération est de 100 F et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 100 F.

Il n'est pas délivré de carnets de chèques au titre du compte sur livret.

III – Les versements en compte sur livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

Le taux d'intérêt est fixé à 3 % l'an sur le solde effectif du compte arrêté annuellement.

Article 4. – Les comptes sur livrets en Alsace et Moselle visés à l'article 11 du recueil des conditions de banque sont soumis aux mêmes règles que les comptes sur livrets visés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5. – Le recueil des conditions de banque, ainsi que ses annexes, faisant l'objet de la décision de caractère général n° 59-11 du 17 Décembre 1959, sont modifiés conformément aux annexes ci-jointes.

Article 6. – La présente décision prend effet à dater du 1er janvier 1966.

Article 7. – Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées. La décision n'est pas applicable dans les Départements d'Outre-mer et dans les Territoires d'Outre-mer.

Paris, le 7 décembre 1965
Le Gouverneur de la Banque de France,
Vice-Président du Conseil National du Crédit
Signé : J. BRUNET

Intérêts créditeurs

Numéros		Observations	
	Taux annuels maximums pour les diverses catégories de comptes et de bons de caisse :		
	Comptes à vue :		
3	Les conditions "Paris" sont applicables à tous les comptes tenus dans la circonscription déterminée en annexe I du recueil. Les conditions "Province" et "Principauté de Monaco" sont applicables à tous les comptes tenus en dehors de la circonscription "Paris". Toutefois, lorsqu'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole exerçant une activité réelle en Province ou dans la Principauté de Monaco, dispose de comptes à Paris, ces comptes peuvent être rémunérés aux taux prévus pour la Province et la Principauté de Monaco.		
4	Paris 0,50 %		
5	Province 1 %		
	Principauté de Monaco 1 %		
6	Comptes à terme (1)		
	Durée spécifiée	Taux maximum	
	égale ou supérieure à	inférieure à	
	2 mois	3 mois	2, - %
	3 mois	6 mois	2 1/4 %
	6 mois	1 an	2 3/4 %
	1 an	2 ans	3 1/3 %
	2 ans	30 mois	4, - %
	30 mois	3 ans	4 1/2 %
	3 ans	4 ans	5, - %
	4 ans	5 ans	5 1/10 %
	5 ans	6 ans	5 1/5 %
	A partir de 6 ans, le taux est libre.		
7	Il ne peut être ouvert de comptes d'un montant inférieur à 5 000 F.		
8	Comptes sur livrets (2) 3 %		
9	Le solde du compte ne peut, à aucun moment, être inférieur à 100 F.		
10	Le solde maximum du compte ne doit pas, sauf pour la capitalisation des intérêts, excéder le montant de 30 000 F.		
11	Comptes sur livrets en Alsace et Moselle (3) 3 %		

(1) Conditions d'ouverture et de fonctionnement : voir annexe II

(2) Conditions d'ouverture et de fonctionnement : voir annexe III

(3) Conditions d'ouverture et de fonctionnement : voir annexe IV

Numéros		Observations
12	Bons de caisse : Il ne peut être émis de bons de caisse que pour les durées et aux taux annuels maximums ci-après :	
	• à 6 mois 2 3/4 %	
	• à 1 an 3 1/3 %	
	• à 2 ans et moins de 30 mois 4 %	
	• à 30 mois et moins de 3 ans 4 1/2 %	
	• à 3 ans et moins de 4 ans 5 %	
	• à 4 ans et moins de 5 ans 5 1/10 %	
	• à 5 ans 5 1/5 %	
13	La mobilisation de tout bon de caisse avant l'échéance ne peut se faire que sous forme d'escompte ou de pension pour une durée minimum de 30 jours consécutifs au taux d'émission assorti d'une majoration au moins égale à :	
	• 1 % pour les bons de caisse émis pour une durée inférieure ou égale à 2 ans,	
	• la moitié du taux d'émission pour les bons de caisse d'une durée supérieure à 2 ans.	
	Le montant des intérêts d'escompte ou de pension ne doit dépasser, en aucun cas, le total des intérêts produits par le bon s'il n'avait pas été escompté ou pris en pension.	

Pour l'application des dispositions relatives aux intérêts créditeurs, la circonscription "Paris" est ainsi définie :

Circonscription de Paris

- la ville de Paris et le d partement des Hauts-de-Seine

- les communes suivantes des d partements :

- de la Seine-Saint-Denis
- du Val-de-Marne
- du Val-d'Oise
- des Yvelines.

Alfortville	Enghien-les-Bains	Pantin
Andilly	Epinay-sur-Seine	Pavillons-sous-Bois (les)
Arcueil	Ermont	Perreux-sur-Marne (le)
Argenteuil	Fontenay-sous-Bois	Pierrefitte-sur-Seine
Arnouville-l�s-Gonesse	Franconville	Pr�-Saint-Gervais (le)
Aubervilliers	Fresnes	Raincy (le)
Aulnay-sous-Bois	Gagny	Roissy-en-France
Bagnolet	Garges-l�s-Gonesse	Romainville
Bezons	Gentilly	Rosny-sous-Bois
Blanc-Mesnil (le)	Gonesse	Rungis
Bobigny	Gournay-sur-Marne	Saint-Brice-sous-Foret
Bondy	Groslay	Saint-Denis
Bonneuil-en-France	Hay-les-Roses (l')	Saint-Gratien
Bonneuil-sur-Marne	Houilles	Saint-Mand�
Bougival	Ile-Saint-Denis (l')	Saint-Maur-des-Foss�s
Bourget (le)	Ivry-sur-Seine	Saint-Maurice
Bry-sur-Marne	Joinville-le-Pont	Saint-Ouen
Cachan	Kremlin-Bicetre (le)	Sannois
Carri�res-sur-Seine	Lilas (les)	Sarcelles
Celle-Saint-Cloud (la)	Livry-Gargan	Sartrouville
Champigny-sur-Marne	Louveciennes	Sevran
Charenton-le-Pont	Maisons-Alfort	Soisy-sous-Montmorency
Chatou	Margency	Stains
Chevilly-Larue	Montesson	Thiais
Choisy-le-Roi	Montfermeil	Thillay (le)
Clichy-sous-Bois	Montlignon	Tremblay-l�s-Gonesse
Corneilles-en-Parisis	Montmagny	Vaudherland
Courron	Montmorency	Vaujours
Courneuve (la)	Montreuil	Vesinet (le)
Cr�teil	Neuilly-sur-Marne	Villejuif
Croissy-sur-Seine	Neuilly-Plaisance	Villemonble
Deuil-la-Barre	Nogent-sur-Marne	Villepinte
Drancy	Noisy-le-Grand	Villetaneuse
Dugny	Noisy-le-Sec	Villiers-le-Bel
Eaubonne	Orly	Vincennes
		Vitry-sur-Seine

INTÉRÊTS CRÉDITEURS

Comptes à terme

Le compte à terme est celui dont le titulaire ne peut disposer directement ou indirectement avant l'expiration d'un délai déterminé depuis la date du dépôt.

La constitution et les conditions du dépôt à terme résultent de l'envoi par le client à son banquier d'une lettre conforme au modèle "ne varietur" ci-après ; copie doit être adressée pour enregistrement à l'Association Professionnelle des Banques dans les huit jours du dépôt.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôt à terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l'écriture de virement ou de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte et l'écriture de solde de compte.

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour une durée inférieure à 2 mois, ni pour un montant inférieur à 5.000 F.

Tout compte qui ne répond pas à la définition du compte à terme figurant à la présente annexe et ne respecte pas les conditions stipulées ci-dessus est un compte à vue.

Les taux d'intérêts créditeurs pour les comptes à terme ne peuvent être supérieurs aux taux fixés au recueil des conditions de banque.

Le compte à terme ne peut être débité avant l'échéance prévue.

Au cas où le titulaire d'un compte à terme se voit dans la nécessité de disposer de la totalité ou d'une partie des fonds ainsi déposés, des facilités de crédit ne peuvent lui être consenties à ce titre que par l'ouverture d'un compte débiteur spécialement affecté à cet effet, dans la limite du solde de son dépôt à terme et pour une durée d'au moins 30 jours consécutifs .

Le taux d'intérêt applicable au compte débiteur spécial est déterminé en ajoutant au taux convenu pour le dépôt à terme une majoration calculée de la façon suivante :

1° – lorsque le dépôt a été effectué pour une durée inférieure ou égale à 2 ans, elle ne peut être inférieure à 1 % l'an.

2° – lorsque le dépôt a été effectué pour une durée supérieure à 2 ans et inférieure à 6 ans, la majoration est au moins égale à la moitié du taux convenu.

3° – lorsque le dépôt a été effectué pour une durée égale ou supérieure à 6 ans, la majoration ne peut être inférieure à la moitié du taux convenu et doit être suffisante pour que la rémunération des sommes laissées à la disposition de la banque soit au moins inférieure de 10 % au taux maximum de rémunération autorisé pour un dépôt d'une durée identique à celle pendant laquelle les fonds ont été disponibles à la banque.

Le montant des intérêts débiteurs prélevés au compte spécial ne doit dépasser, en aucun cas, le total des intérêts créditeurs servis sur le compte à terme.

Modèle de la lettre du client à son banquier

Messieurs,

Nous serions disposés à envisager l'ouverture d'un compte de dépôt à terme dans vos livres pour y bloquer pendant une durée de ... mois à partir du une somme de productive d'intérêt au taux de

Si, pour une raison quelconque, nous nous trouvons amenés à utiliser, avant l'expiration du terme convenu, la totalité ou une partie seulement des fonds ainsi déposés, aucune écriture de retrait ne pourrait figurer à notre compte à terme avant l'échéance, mais vous pourriez nous consentir, dans la limite du solde de ce compte, des facilités de crédit.

Le taux des intérêts applicables au compte débiteur spécialement affecté à cette opération serait calculé de la façon suivante :

.....

En outre, il est expressément convenu que ces facilités de crédit ne pourraient être remboursées qu'après un délai minimum de 30 jours consécutifs.

A l'expiration du terme convenu, la confusion s'opérerait automatiquement entre le compte de dépôt à terme et notre compte ordinaire n°

Le seul fait par votre banque de prélever la somme ci-dessus indiquée sur notre compte ordinaire (ou d'encaisser le chèque n° ci-joint) vaudra accord de votre part sur la présente lettre.

Décision de caractère général n° 65-16
7 décembre 1965

INTÉRÊTS CRÉDITEURS

Comptes sur livrets

Les banques peuvent ouvrir des comptes spéciaux dits "comptes sur livrets" donnant lieu à l'inscription de mouvements sur un livret remis au client.

Ces comptes ne sont ouverts qu'à des personnes physiques à raison d'un seul compte par personne. A cet égard, une déclaration sur l'honneur est, lors de l'ouverture du compte, exigée du titulaire, certifiant qu'il n'existe aucun autre compte de même nature à son nom, ni dans le même établissement, ni dans un autre.

Le solde maximum du compte sur livret ne doit pas, sauf pour la capitalisation des intérêts, excéder le montant de 30 000 F.

Le compte sur livret ne peut enregistrer que des opérations de versement ou de retrait au profit du titulaire ou des virements de ou à son compte ordinaire. Chacun de ces virements fait l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte. Le montant minimum de chaque opération est de 100 F et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 100 F.

Il n'est pas délivré de carnets de chèques au titre du compte sur livret.

Les versements en compte sur livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

Le taux d'intérêt est fixé à 3 % l'an sur le solde effectif du compte arrêté annuellement.

INT R TS CR DITEURS

Comptes sur livrets en Alsace et Moselle

Dans les d partements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont maintenus les "comptes sur livrets en Alsace et Moselle" qui sont r serv s aux petits  pargnants (paysans, ouvriers, petits employ s, petits fonctionnaires, petits rentiers) non titulaires d'un compte courant commercial.

Il ne peut  tre ouvert qu'un compte par personne. A cet  gard, une d claration sur l'honneur est, lors de l'ouverture du compte, exig e du titulaire, certifiant qu'il n'existe aucun autre compte de m me nature   son nom, ni dans le m me  tablissement, ni dans un autre.

Le solde maximum du compte sur livret ne doit pas, sauf pour la capitalisation des int r ts, exc der le montant de 30 000 F.

Le compte sur livret ne peut enregistrer que des op rations de versement ou de retrait au profit du titulaire ou des virements de ou   son compte ordinaire. Chacun de ces virements fait l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte. Le montant minimum de chaque op ration est de 100 F et le solde du compte ne peut,   aucun moment,  tre ramen    un chiffre inf rieur   100 F.

Il n'est pas d livr  de carnet de ch ques au titre du compte sur livret.

Les versements en compte sur livret portent int r t   compter du premier jour de la d cade suivant le d p t et les retraits sont pass s au d bit valeur fin de la d cade pr c dente.

Le taux d'int r t est fix    3 % l'an sur le solde effectif du compte arr t  annuellement.

Décision de caractère général n° 65-18

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu l'article 1er du décret n° 55-626 du 20 mai 1955, qui a rendu applicables dans les Départements d'Outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions de rattachant à la profession de banquier dans les Départements d'Outre-mer et dans les Territoires d'Outre-mer, et notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la décision de caractère général n° 65-04 du Conseil National du Crédit en date du 28 janvier 1965 relative au classement des banques en catégories pour l'application des taux d'intérêt sur les comptes créditeurs à vue tenus dans les Départements d'Outre-Mer ;

Vu la décision de caractère général n° 65-05 du Conseil National du Crédit en date du 28 janvier 1965 relative à la réglementation des intérêts créditeurs applicable dans les Départements d'Outre-Mer et la décision n° 65-10 en date du 30 avril 1965 qui l'a modifiée ;

Vu la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, et notamment l'article 57 relatif au régime fiscal des revenus de certains placements de capitaux ;

Vu la décision de caractère général n° 65-16 du Conseil National du Crédit en date du 7 décembre 1965, qui modifie la réglementation des intérêts créditeurs servis par les banques en Métropole ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Banques ;

Vu la délibération du Comité des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer du 21 décembre 1965 ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'étendre aux Départements d'Outre-mer, sous réserve des aménagements nécessaires, les modifications qui viennent d'être apportées à la réglementation des intérêts créditeurs applicable en Métropole ;

Décide :

Article 1er. – Le taux annuel maximum d'intérêt applicable aux comptes créditeurs à vue est fixé à 1,50 %.

Article 2. – Les dispositions ci-après concernant les comptes à terme et les bons de caisse se substituent aux dispositions en vigueur :

I – Comptes à terme :

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour un montant inférieur à 5 000F.

Les taux annuels maximums applicables en fonction de la durée des dépôts sont les suivants :

Durée spécifiée		Taux maximums
égale ou supérieure à	inférieure à	
2 mois	3 mois	3,- %
3 mois	6 mois	3 1/4 %
6 mois	1 an	3 3/4 %
1 an	2 ans	4 1/3 %
2 ans	30 mois	5,- %
30 mois	3 ans	5 1/2 %
3 ans	4 ans	6,- %
4 ans	5 ans	6 1/10 %
5 ans	6 ans	6 1/5 %

A partir de 6 ans, le taux est libre.

Un compte à terme ne peut être débité avant l'échéance prévue.

Au cas où le titulaire d'un compte à terme se voit dans la nécessité de disposer de la totalité ou d'une partie des fonds ainsi déposés, des facilités de crédit ne peuvent lui être consenties à ce titre que par l'ouverture d'un compte débiteur spécialement affecté à cet effet, dans la limite du solde de son dépôt à terme et pour une durée d'au moins 30 jours consécutifs.

Le taux d'intérêt applicable au compte débiteur spécial est déterminé en ajoutant au taux convenu pour le dépôt à terme une majoration calculée de la façon suivante :

1° – lorsque le dépôt a été effectué pour une durée inférieure ou égale à 2 ans, elle ne peut être inférieure à 1 % l'an.

2° – lorsque le dépôt a été effectué pour une durée supérieure à 2 ans et inférieure à 6 ans, la majoration est au moins égale à la moitié du taux convenu.

3° – lorsque le dépôt a été effectué pour une durée égale ou supérieure à 6 ans, la majoration ne peut être inférieure à la moitié du taux convenu et doit être suffisante pour que la rémunération des sommes laissées à la disposition de la banque soit au moins inférieure de 10 % au taux maximum de rémunération autorisé pour un dépôt d'une durée identique à celle pendant laquelle les fonds ont été disponibles à la banque.

Le montant des intérêts débiteurs prélevés au compte spécial ne doit dépasser, en aucun cas, le total des intérêts créditeurs servis sur le compte à terme.

II – Bons de caisse :

Il ne peut être émis de bons de caisse que pour les durées et aux taux annuels maximums ci-après :

- à 3 mois ----- 3 1/4 %
- à 6 mois ----- 3 3/4 %
- à 9 mois ----- 4,- %
- à 1 an ----- 4 1/3 %
- à 2 ans et moins de 30 mois ----- 5,- %
- à 30 mois et moins de 3 ans ----- 5 1/2 %
- à 3 ans et moins de 4 ans ----- 6,- %
- à 4 ans et moins de 5 ans ----- 6 1/10 %
- à 5 ans ----- 6 1/5 %

La mobilisation de tout bon de caisse avant l'échéance ne peut se faire que sous forme d'escompte ou de pension pour une durée minimum de 30 jours consécutifs au taux d'émission assorti d'une majoration au moins égale à :

- 1 % pour les bons de caisse émis pour une durée inférieure ou égale à 2 ans,
- la moitié du taux d'émission pour les bons de caisse d'une durée supérieure à 2 ans.

Le montant des intérêts d'escompte ou de pension ne doit dépasser en aucun cas, le total des intérêts produits par le bon s'il n'avait pas été escompté ou pris en pension.

Article 3. – I – Les banques peuvent ouvrir des comptes spéciaux dits "comptes sur livrets" donnant lieu à l'inscription de mouvements sur un livret remis au client.

Ces comptes ne sont ouverts qu'à des personnes physiques à raison d'un seul compte par personne. A cet égard, une déclaration sur l'honneur est, lors de l'ouverture du compte, exigée du titulaire, certifiant qu'il n'existe aucun autre compte de même nature à son nom, ni dans le même établissement, ni dans un autre.

II – Le solde maximum du compte sur livret ne doit pas, sauf pour la capitalisation des intérêts, excéder le montant de 30 000 F.

Le compte sur livret ne peut enregistrer que des opérations de versement ou de retrait au profit du titulaire ou des virements de ou à son compte ordinaire. Chacun de ces virements fait l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte. Le montant minimum de chaque opération est de 100 F et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 100 F.

Il n'est pas délivré de carnets de chèques au titre du compte sur livret.

III – Les versements en compte sur livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

Le taux d'intérêt est fixé à 3 % l'an sur le solde effectif du compte arrêté annuellement.

Article 4. – Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes à terme et des comptes sur livrets figurent respectivement en annexes I et II à la présente décision.

Article 5. – Les dispositions des articles 2 et 5 de la décision de caractère général n° 59-11 du Conseil National du Crédit en date du 17 décembre 1959, modifiée notamment par la décision de caractère général n° 60-13 du 22 décembre 1960, sont applicables dans les Départements d'Outre-Mer et figurent en annexe III à la présente décision.

Article 6. – La présente décision prend effet à dater du 1° janvier 1966.

Article 7. – Les décisions de caractère général n° 65-04 et 65-05 en date du 28 janvier 1965 et la décision n° 65-10 du 30 avril 1965 sont abrogées.

Paris, le 21 décembre 1965

Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-président du Conseil National du Crédit

Signé : J. Brunet

Annexe I

INTÉRÊTS CRÉDITEURS

Comptes à terme

Le compte à terme est celui dont le titulaire ne peut disposer directement ou indirectement avant l'expiration d'un délai déterminé depuis la date du dépôt.

La constitution et les conditions du dépôt à terme résultent de l'envoi par le client à son banquier d'une lettre conforme au modèle "ne varietur" ci-après ; copie doit être adressée pour enregistrement à l'Association Professionnelle des Banques dans les huit jours du dépôt.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôt à terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l'écriture de virement ou de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte et l'écriture de solde de compte.

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour une durée inférieure à 2 mois, ni pour un montant inférieur à 5.000 F.

Tout compte qui ne répond pas à la définition du compte à terme figurant à la présente annexe et ne respecte pas les conditions stipulées ci-dessus est un compte à vue.

Les taux d'intérêts créditeurs pour les comptes à terme ne peuvent être supérieurs aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

Le compte à terme ne peut être débité avant l'échéance prévue.

Au cas où le titulaire d'un compte à terme se voit dans la nécessité de disposer de la totalité ou d'une partie des fonds ainsi déposés, des facilités de crédit ne peuvent lui être consenties à ce titre que par l'ouverture d'un compte débiteur spécialement affecté à cet effet, dans la limite du solde de son dépôt à terme et pour une durée d'au moins 30 jours consécutifs .

Le taux d'intérêt applicable au compte débiteur spécial est déterminé en ajoutant au taux convenu pour le dépôt à terme une majoration calculée de la façon suivante :

1° – lorsque le dépôt a été effectué pour une durée inférieure ou égale à 2 ans, elle ne peut être inférieure à 1 % l'an.

2° – lorsque le dépôt a été effectué pour une durée supérieure à 2 ans et inférieure à 6 ans, la majoration est au moins égale à la moitié du taux convenu.

3° – lorsque le dépôt a été effectué pour une durée égale ou supérieure à 6 ans, la majoration ne peut être inférieure à la moitié du taux convenu et doit être suffisante pour que la rémunération des sommes laissées à la disposition de la banque soit au moins inférieure de 10 % au taux maximum de rémunération autorisé pour un dépôt d'une durée identique à celle pendant laquelle les fonds ont été disponibles à la banque.

Le montant des intérêts débiteurs prélevés au compte spécial ne doit dépasser, en aucun cas, le total des intérêts créditeurs servis sur le compte à terme.

Modèle de la lettre du client à son banquier

Messieurs,

Nous serions disposés à envisager l'ouverture d'un compte de dépôt à terme dans vos livres pour y bloquer pendant une durée de ... mois à partir du une somme de productive d'intérêt au taux de

Si, pour une raison quelconque, nous nous trouvions amenés à utiliser, avant l'expiration du terme convenu, la totalité ou une partie seulement des fonds ainsi déposés, aucune écriture de retrait ne pourrait figurer à notre compte à terme avant l'échéance, mais vous pourriez nous consentir, dans la limite du solde de ce compte, des facilités de crédit.

Le taux des intérêts applicables au compte débiteur spécialement affecté à cette opération serait calculé de la façon suivante :

.....

En outre, il est expressément convenu que ces facilités de crédit ne pourraient être remboursées qu'après un délai minimum de 30 jours consécutifs.

A l'expiration du terme convenu, la confusion s'opérerait automatiquement entre le compte de dépôt à terme et notre compte ordinaire n°

Le seul fait par votre banque de prélever la somme ci-dessus indiquée sur notre compte ordinaire (ou d'encaisser le chèque n° ci-joint) vaudra accord de votre part sur la présente lettre.

Annexe II

Int r ts cr diteurs

Comptes sur livrets

Les banques peuvent ouvrir des comptes sp ciaux dits "comptes sur livrets" donnant lieu   l'inscription de mouvements sur un livret remis au client.

Ces comptes ne sont ouverts qu'  des personnes physiques   raison d'un seul compte par personne.   cet  gard, une d claration sur l'honneur est, lors de l'ouverture du compte, exig e du titulaire, certifiant qu'il n'existe aucun autre compte de m me nature   son nom, ni dans le m me  tablissement, ni dans un autre.

Le solde maximum du compte sur livret ne doit pas, sauf pour la capitalisation des int r ts, exc der le montant de 30 000 F.

Le compte sur livret ne peut enregistrer que des op rations de versement ou de retrait au profit du titulaire ou des virements de ou   son compte ordinaire. Chacun de ces virements fait l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte. Le montant minimum de chaque op ration est de 100 F et le solde du compte ne peut,   aucun moment,  tre ramen    un chiffre inf rieur   100 F.

Il n'est pas d livr  de carnets de ch ques au titre du compte sur livret.

Les versements en compte sur livret portent int r t   compter du premier jour de la quinzaine suivant le d p t et les retraits sont pass s au d bit valeur fin de la quinzaine pr c dente.

Le taux d'int r t est fix    3 % l'an sur le solde effectif du compte arr t  annuellement.

Annexe III

Articles 2 et 5 de la décision de caractère général n° 59-11 du 17 décembre 1959 modifiée notamment par la décision de caractère général n° 60-13 du 22 décembre 1960

Article 2 - Ces conditions ne sont pas applicables :

- aux opérations traitées par les banques avec leur personnel,
- aux opérations entre banques,
- aux opérations entre banques, d'une part, et agents de change ou courtiers en valeurs mobilières, d'autre part,
- aux comptes ouverts par les banques aux établissements financiers enregistrés à titre principal. Les conditions applicables à ces comptes sont fixées par voie d'accords conclus entre l'Association Professionnelle des Banques et l'Association Professionnelle des Établissements Financiers, après approbation par le Service des Banques de la Banque de France,
- aux opérations pour lesquelles des dérogations sont accordées par la Banque de France, sur avis de l'Association Professionnelle des Banques.

Article 5 - Les taxes assises sur le chiffre d'affaires sont, dans tous les cas et intégralement, à la charge de la clientèle, en sus des conditions du recueil. Il est notamment interdit aux banques de verser à leurs clients le montant de la taxe sur les prestations de services que ceux-ci sont tenus d'acquitter sur le montant des intérêts perçus en rémunération de comptes créditeurs ou de bons de caisse.

D cision de caract re g n ral n  66-01

Le Conseil National du Cr dit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative   la r glementation et   l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu l'article 13, alin a 12, de la loi du 2 d cembre 1945 relative   la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et   l'organisation du cr dit ;

Vu les conventions franco-mon gasques en date du 14 avril 1945 et vu le d cret n  63-900 du 29 ao t 1963 portant publication de l' change de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour pr ciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire;

Vu la d cision de caract re g n ral du Comit  Permanent des Banques en date du 9 d cembre 1943, et notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la d cision de caract re g n ral n  59-11 du Conseil National du Cr dit en date du 17 d cembre 1959 , homologuant le recueil des conditions de banque, ainsi que ses annexes, et les d cisions n  60-13 du 22 d cembre 1960, n  61-03 du 23 novembre 1961, n  63-06 du 20 juin 1963, n  63-09 du 21 novembre 1963, n  65-07 du 30 avril 1965, n  65-08 du 30 avril 1965 et n  65-16 du 7 d cembre 1965, qui l'ont modifi e ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Banques ;

Apr s en avoir d lib r  au cours de sa s ance en date du 18 mars 1966 ;

Consid rant qu'  plusieurs reprises au cours des ann es r centes les taux minimums des conditions d bitrices ont  t  abaiss s, afin que s' tablisse une concurrence saine et active entre les banques ;

Consid rant qu'il est opportun que le niveau de r mun ration des cr dits soit librement d battu entre les banques et leur client le compte tenu de la nature et de l'importance des risques encourus ;

Consid rant que le maintien des conditions d bitrices minimums ferait obstacle   la concurrence dont le d veloppement est n cessaire en vue de l'abaissement du prix de revient des services bancaires ;

Consid rant qu'en vue d' viter le rench rissement excessif des ressources des banques, il est opportun de maintenir les dispositions concernant les taux d'int r ts cr diteurs maximums appliqu s   la client le ;

Consid rant que la pr sente d cision ne s'applique pas aux conditions des op rations trait es sur le march  mon taire, qui sont et doivent rester librement d battues ;

D cide :

Article 1er – Les banques fixent librement les taux et conditions applicables aux op rations faisant l'objet des articles d taill s ci-apr s du recueil des conditions de banque annex    la d cision n  59-11 du 17 d cembre 1959.

Article 2 – Sont abrog s les articles suivants du recueil pr cit  :

1 et 2 – Commission de compte.

14   17 – Int r ts d biteurs.

18   22 – Op rations par caisse et virements.

23   30 – Escompte de ch ques, effets commerciaux, warrants.

31   38 – Escompte des effets de mobilisation de cr dits   court terme.

40 et 41 – Encaissement.

42   47 – Cr dits   moyen terme.

48   54 – Engagements par signatures.

Article 3 – Est abrog e la d cision de caract re g n ral n  65-07 du 30 avril 1965 relative au taux T.

Article 4 – Les dispositions de la décision de caractère général n° 59-11 du 17 décembre 1959 sont modifiées comme suit :

1. Les banques appliquent les conditions mentionnées sur le recueil ci-annexé pour chacune des opérations énumérées sur ce document et effectuées en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

2. Ces conditions ne sont pas applicables :

- aux opérations traitées par les banques avec leur personnel,
- aux opérations traitées sur le marché monétaire,
- aux opérations pour lesquelles des dérogations sont accordées par la Banque de France, sur avis de l'Association Professionnelle des Banques.

3. Il est interdit aux banques de verser à leurs clients le montant de la taxe sur les prestations de services que ceux-ci sont tenus d'acquitter sur la montant des intérêts perçus en rémunération de comptes créditeurs ou de bons de caisse.

4. L'Association Professionnelle des Banques saisit le Conseil National du Crédit, par l'intermédiaire de la Direction du Service des Banques et des Établissements Financiers de la Banque de France, de toutes les difficultés d'application de la présente décision.

Article 5 – Le recueil des conditions de banque ainsi que ses annexes, faisant l'objet de la décision de caractère général n° 59-11 du Conseil National du Crédit en date du 17 décembre 1959, sont modifiés conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 6 – Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 7 – La date d'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 1er avril 1966.

Article 8 – La présente décision n'est pas applicable dans les Départements d'Outre-Mer et dans les Territoires d'Outre-Mer.

Paris, le 18 mars 1966
Le Gouverneur de la Banque de France,
Vice-Président du Conseil National du Crédit

signé : J. BRUNET

Recueil des conditions de banque

I

Intérêts créditeurs

Numéros		Observations																																
3	<u>Taux annuels maximums pour les diverses catégories de comptes et de bons de caisse :</u> <u>Comptes à vue :</u> Les conditions "Paris" sont applicables à tous les comptes tenus dans la circonscription déterminée en annexe I du recueil. Les conditions "Province" et "Principauté de Monaco" sont applicables à tous les comptes tenus en dehors de la circonscription "Paris". Toutefois, lorsqu'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole exerçant une activité réelle en Province ou dans la Principauté de Monaco, dispose de comptes à Paris, ces comptes peuvent être rémunérés aux taux prévus pour la Province et la Principauté de Monaco.																																	
	4		<table> <tr> <td>Paris</td> <td>0,50 %</td> </tr> <tr> <td>Province</td> <td>1 %</td> </tr> <tr> <td>Principauté de Monaco</td> <td>1 %</td> </tr> </table>	Paris	0,50 %	Province	1 %	Principauté de Monaco	1 %																									
Paris	0,50 %																																	
Province	1 %																																	
Principauté de Monaco	1 %																																	
	<u>Comptes à terme (1)</u>																																	
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Durée spécifiée</th> <th rowspan="2">Taux maximum</th> </tr> <tr> <th>égale ou supérieure à</th> <th>inférieure à</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2 mois</td> <td>3 mois</td> <td>2, - %</td> </tr> <tr> <td>3 mois</td> <td>6 mois</td> <td>2 1/4 %</td> </tr> <tr> <td>6 mois</td> <td>1 an</td> <td>2 3/4 %</td> </tr> <tr> <td>1 an</td> <td>2 ans</td> <td>3 1/3 %</td> </tr> <tr> <td>2 ans</td> <td>30 mois</td> <td>4, - %</td> </tr> <tr> <td>30 mois</td> <td>3 ans</td> <td>4 1/2 %</td> </tr> <tr> <td>3 ans</td> <td>4 ans</td> <td>5, - %</td> </tr> <tr> <td>4 ans</td> <td>5 ans</td> <td>5 1/5 %</td> </tr> <tr> <td>5 ans</td> <td>6 ans</td> <td>5 2/5 %</td> </tr> </tbody> </table>	Durée spécifiée		Taux maximum	égale ou supérieure à	inférieure à	2 mois	3 mois	2, - %	3 mois	6 mois	2 1/4 %	6 mois	1 an	2 3/4 %	1 an	2 ans	3 1/3 %	2 ans	30 mois	4, - %	30 mois	3 ans	4 1/2 %	3 ans	4 ans	5, - %	4 ans	5 ans	5 1/5 %	5 ans	6 ans	5 2/5 %	
Durée spécifiée		Taux maximum																																
égale ou supérieure à	inférieure à																																	
2 mois	3 mois	2, - %																																
3 mois	6 mois	2 1/4 %																																
6 mois	1 an	2 3/4 %																																
1 an	2 ans	3 1/3 %																																
2 ans	30 mois	4, - %																																
30 mois	3 ans	4 1/2 %																																
3 ans	4 ans	5, - %																																
4 ans	5 ans	5 1/5 %																																
5 ans	6 ans	5 2/5 %																																
	A partir de 6 ans, le taux est libre.																																	
	Il ne peut être ouvert de comptes d'un montant inférieur à 5 000 F.																																	

(1) Conditions d'ouverture et de fonctionnement : voir annexe II

Numéros		Observations												
7	<u>Comptes réservés aux :</u> sociétés d'investissement en valeurs mobilières, sociétés ou organismes d'assurances, de capitalisation, de réassurances, de prévoyance et de retraite. Le solde de ces comptes ne peut être inférieur à 500 000 F : a) <u>comptes à terme (1)</u>													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Durée spécifiée</th> <th rowspan="2">Taux maximums</th> </tr> <tr> <th>égale ou supérieure à</th> <th>inférieure à</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6 mois</td> <td>1 an</td> <td>3 3/4 %</td> </tr> <tr> <td>1 an</td> <td>2 ans</td> <td>4 2/25 %</td> </tr> <tr> <td>2 ans</td> <td>30 mois</td> <td>4 1/4 %</td> </tr> </tbody> </table>		Durée spécifiée		Taux maximums	égale ou supérieure à	inférieure à	6 mois	1 an	3 3/4 %	1 an	2 ans	4 2/25 %	2 ans
Durée spécifiée		Taux maximums												
égale ou supérieure à	inférieure à													
6 mois	1 an	3 3/4 %												
1 an	2 ans	4 2/25 %												
2 ans	30 mois	4 1/4 %												
	b) <u>comptes à préavis (2)</u> 3 1/2 % Les fonds déposés dans ces comptes ne peuvent être retirés qu'après un préavis de 7 jours au moins.													
8	<u>Comptes sur livrets (3)</u> 3 %													
9	Le solde du compte ne peut, à aucun moment, être inférieur à 100 F.													
10	Le solde maximum du compte ne doit pas, sauf pour la capitalisation des intérêts, excéder le montant de 30 000 F.													

(1) Conditions d'ouverture et de fonctionnement : voir annexe II.

(2) " " " : voir annexe III.

(3) " " " : voir annexe IV.

Numéros		Observations
11	<p><u>Comptes sur livrets en Alsace et Moselle</u> (1) 3 %</p> <p>Le solde du compte ne peut, à aucun moment, être inférieur à 100 F.</p> <p>Le solde maximum du compte ne doit pas, sauf pour la capitalisation des intérêts, excéder le montant de 30 000 F.</p>	
12	<p><u>Bons de caisse</u> :</p> <p>Il ne peut être émis de bons de caisse que pour les durées et aux taux annuels maximums ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à 6 mois 2 3/4 % • à 1 an 3 1/3 % • à 2 ans et moins de 30 mois 4 % • à 30 mois et moins de 3 ans 4 1/2 % • à 3 ans et moins de 4 ans 5 % • à 4 ans et moins de 5 ans 5 1/5 % • à 5 ans 5 2/5 % <p>Les intérêts des bons de caisse peuvent être payables d'avance, à l'exception des intérêts afférents à la période postérieure à la 3ème année.</p>	
13	<p>La mobilisation de tout bon de caisse avant l'échéance ne peut se faire que sous forme d'escompte ou de pension pour une durée minimum de 30 jours consécutifs au taux d'émission assorti d'une majoration au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 % pour les bons de caisse émis pour une durée inférieure ou égale à 2 ans, • la moitié du taux d'émission pour les bons de caisse d'une durée supérieure à 2 ans. <p>Le montant des intérêts d'escompte ou de pension ne doit dépasser, en aucun cas, le total des intérêts produits par le bon s'il n'avait pas été escompté ou pris en pension.</p>	

(1) – Conditions d'ouverture et de fonctionnement : voir annexe V.

Escompte de bons du Trésor

Numéros		Taux		Observations
		minimum	maximum	
39	Échéance à 3 mois au plus	3 %	3 %	
	à plus de 3 mois et 4 mois au plus	3 3/16 %	3 1/4 %	
	" 4 " 5 "	3 5/16 %	3 3/8 %	
	" 5 " 6 "	3 13/32 %	3 1/2 %	
	" 6 " 7 "	3 1/2 %	3 5/8 %	
	" 7 " 8 "	3 9/16 %	3 3/4 %	
	" 8 " 9 "	3 5/8 %	3 7/8 %	
	" 9 " 10 "	3 11/16 %	4 %	
	" 10 " 11 "	3 3/4 %	4 %	
	" 11 " 12 "	3 13 /16 %	4 %	
	" 12 " 13 "	3 7/8 %	4 1/4 %	
	" 13 " 14 "	3 15/16 %	4 1/4 %	
	" 14 " 15 "	4 %	4 1/4 %	
	" 15 " 16 "	4 1/16 %	4 1/4 %	
	" 16 " 17 "	4 1/8 %	4 1/4 %	
	" 17 " 18 "	4 3 /16 %	4 1/4 %	
	" 18 " 19 "	4 1/4 %	4 1/4 %	
" 19 " 24 "	4 1/4 %	4 1/4 %		
" 24 " 36 "	4 1/2 %	4 1/2 %		
Lorsque l'escompte est lié à une souscription nouvelle, les deux opérations peuvent être traitées "valeurs compensées".				

Annexe I au recueil des conditions de banque

Pour l'application des dispositions relatives aux int r ts cr diteurs, la circonscription "Paris" est ainsi d finie :

Circonscription de Paris

- la ville de Paris et le d partement des Hauts-de-Seine

- les communes suivantes des d partements :

- de la Seine-Saint-Denis
- du Val-de-Marne
- du Val-d'Oise
- des Yvelines.

Alfortville	Enghien-les-Bains	Pantin
Andilly	Epinay-sur-Seine	Pavillons-sous-Bois (les)
Arcueil	Ermont	Perreux-sur-Marne (le)
Argenteuil	Fontenay-sous-Bois	Pierrefitte-sur-Seine
Arnouville-l�s-Gonesse	Franconville	Pr�-Saint-Gervais (le)
Aubervilliers	Fresnes	Raincy (le)
Aulnay-sous-Bois	Gagny	Roissy-en-France
Bagnolet	Garges-l�s-Gonesse	Romainville
Bezons	Gentilly	Rosny-sous-Bois
Blanc-Mesnil (le)	Gonesse	Rungis
Bobigny	Gournay-sur-Marne	Saint-Brice-sous-Foret
Bondy	Groslay	Saint-Denis
Bonneuil-en-France	Hay-les-Roses (l')	Saint-Gratien
Bonneuil-sur-Marne	Houilles	Saint-Mand�
Bougival	Ile-Saint-Denis (l')	Saint-Maur-des-Foss�s
Bourget (le)	Ivry-sur-Seine	Saint-Maurice
Bry-sur-Marne	Joinville-le-Pont	Saint-Ouen
Cachan	Kremlin-Bicetre (le)	Sannois
Carri�res-sur-Seine	Lilas (les)	Sarcelles
Celle-Saint-Cloud (la)	Livry-Gargan	Sartrouville
Champigny-sur-Marne	Louvenciennes	Sevran
Charenton-le-Pont	Maisons-Alfort	Soisy-sous-Montmorency
Chatou	Margency	Stains
Chevilly-Larue	Montesson	Thiais
Choisy-le-Roi	Montfermeil	Thillay (le)
Clichy-sous-Bois	Montlignon	Tremblay-l�s-Gonesse
Cormeilles-en-Parisis	Montmagny	Vaudherland
Courron	Montmorency	Vaujours
Courneuve (la)	Montreuil	Vesinet (le)
Cr�teil	Neuilly-sur-Marne	Villejuif
Croissy-sur-Seine	Neuilly-Plaisance	Villemonble
Deuil-la-Barre	Nogent-sur-Marne	Villepinte
Drancy	Noisy-le-Grand	Villetaneuse
Dugny	Noisy-le-Sec	Villiers-le-Bel
Eaubonne	Orly	Vincennes
		Vitry-sur-Seine

Annexe II au recueil des conditions de banque

Comptes à terme

Le compte à terme est celui dont le titulaire ne peut disposer directement ou indirectement avant l'expiration d'un délai déterminé depuis la date du dépôt.

La constitution et les conditions du dépôt à terme résultent de l'envoi par le client à son banquier d'une lettre conforme au modèle "ne varietur" ci-après ; copie doit être adressée pour enregistrement à l'Association Professionnelle des Banques dans les huit jours du dépôt.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôt à terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l'écriture de virement ou de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte et l'écriture de solde de compte.

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour une durée inférieure à 2 mois, ni pour un montant inférieur à 5.000 F ou à 500 000 F s'il s'agit d'un compte à terme réservé aux sociétés d'investissement en valeurs mobilières, de sociétés ou d'organismes d'assurances, de capitalisation, de réassurances, de prévoyance et de retraite.

Tout compte qui ne respecte pas les conditions stipulées ci-dessus ou les conditions définies pour les comptes à préavis ou les comptes sur livrets aux annexes III, IV et V, est un compte à vue.

Les taux d'intérêts créditeurs pour les comptes à terme ne peuvent être supérieurs aux taux fixés au recueil des conditions de banque.

Le compte à terme ne peut être débité avant l'échéance prévue.

Au cas où le titulaire d'un compte à terme se voit dans la nécessité de disposer de la totalité ou d'une partie des fonds ainsi déposés, des facilités de crédit ne peuvent lui être consenties à ce titre que par l'ouverture d'un compte débiteur spécialement affecté à cet effet, dans la limite du solde de son dépôt à terme et pour une durée d'au moins 30 jours consécutifs .

Le taux d'intérêt applicable au compte débiteur spécial est déterminé en ajoutant au taux convenu pour le dépôt à terme une majoration calculée de la façon suivante :

1° – lorsque le dépôt a été effectué pour une durée inférieure ou égale à 2 ans, elle ne peut être inférieure à 1 % l'an.

2° – lorsque le dépôt a été effectué pour une durée supérieure à 2 ans et inférieure à 6 ans, la majoration est au moins égale à la moitié du taux convenu.

3° – lorsque le dépôt a été effectué pour une durée égale ou supérieure à 6 ans, la majoration ne peut être inférieure à la moitié du taux convenu et doit être suffisante pour que la rémunération des sommes laissées à la disposition de la banque soit au moins inférieure de 10 % au taux maximum de rémunération autorisé pour un dépôt d'une durée identique à celle pendant laquelle les fonds ont été disponibles à la banque.

Le montant des intérêts débiteurs prélevés au compte spécial ne doit dépasser, en aucun cas, le total des intérêts créditeurs servis sur le compte à terme.

Annexe II (suite 2) au recueil des conditions de banque

Comptes   terme
Mod le de la lettre
du client   son banquier

Messieurs,

Nous serions dispos s   envisager l'ouverture d'un compte de d p t   terme dans vos livres pour y bloquer pendant une dur e de ... mois   partir du une somme de productive d'int r t au taux de

Si, pour une raison quelconque, nous nous trouvons amen s   utiliser, avant l'expiration du terme convenu, la totalit  ou une partie seulement des fonds ainsi d pos s, aucune  criture de retrait ne pourrait figurer   notre compte   terme avant l' ch ance, mais vous pourriez nous consentir, dans la limite du solde de ce compte, des facilit s de cr dit.

Le taux des int r ts applicables au compte d biteur sp cialement affect    cette op ration serait calcul  de la fa on suivante :

.....

En outre, il est express ment convenu que ces facilit s de cr dit ne pourraient  tre rembours es qu'apr s un d lai minimum de 30 jours cons cutifs.

A l'expiration du terme convenu, la confusion s'op rerait automatiquement entre le compte de d p t   terme et notre compte ordinaire n 

Le seul fait par votre banque de pr lever la somme ci-dessus indiqu e sur notre compte ordinaire (ou d'encaisser le ch que n  ci-joint) vaudra accord de votre part sur la pr sente lettre.

Annexe III au recueil des conditions de banque.

Comptes   pr avis

Les banques peuvent ouvrir des comptes cr diteurs   pr avis au nom :

- de soci t s d'investissement en valeurs mobili res cr ees conform ment   l'ordonnance du 2 novembre 1945 compl t e par le d cret du 28 d cembre 1957,
- de soci t s ou organismes d'assurances, de capitalisation, de r assurances, de pr voyance et de retraite.

Le solde minimum de ces comptes ne doit pas  tre inf rieur   500 000 F.

Les fonds d pos s dans lesdits comptes ne peuvent  tre retir s qu'apr s un pr avis de 7 jours au moins.

Le taux d'int r t maximum est fix    3½ % l'an.

Annexe IV au recueil des conditions de banque

Comptes sur livrets

Les banques peuvent ouvrir des comptes sp ciaux dits "comptes sur livrets" donnant lieu   l'inscription de mouvements sur un livret remis au client.

Ces comptes ne sont ouverts qu'  des personnes physiques   raison d'un seul compte par personne.   cet  gard, une d claration sur l'honneur est, lors de l'ouverture du compte, exig e du titulaire, certifiant qu'il n'existe aucun autre compte de m me nature   son nom, ni dans le m me  tablissement, ni dans un autre.

Le solde maximum du compte sur livret ne doit pas, sauf pour la capitalisation des int r ts, exc der le montant de 30 000 F.

Le compte sur livret ne peut enregistrer que des op rations de versement ou de retrait au profit du titulaire ou des virements de ou   son compte ordinaire. Chacun de ces virements fait l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte. Le montant minimum de chaque op ration est de 100 F et le solde du compte ne peut,   aucun moment,  tre ramen    un chiffre inf rieur   100 F.

Il n'est pas d livr  de carnet de ch ques au titre du compte sur livret.

Les versements en compte sur livret portent int r t   compter du premier jour de la quinzaine suivant le d p t et les retraits sont pass s au d bit valeur fin de la quinzaine pr c dente.

Le taux d'int r t est fix    3 % l'an sur le solde effectif du compte arr t  annuellement.

Annexe V au recueil des conditions de banque.

Comptes sur livrets en Alsace et Moselle

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont maintenus les "comptes sur livrets en Alsace et Moselle" qui sont réservés aux petits épargnants (paysans, ouvriers, petits employés, petits fonctionnaires, petits rentiers) non titulaires d'un compte courant commercial.

Il ne peut être ouvert qu'un compte par personne. A cet égard, une déclaration sur l'honneur est, lors de l'ouverture du compte, exigée du titulaire, certifiant qu'il n'existe aucun autre compte de même nature à son nom, ni dans le même établissement, ni dans un autre.

Le solde maximum du compte sur livret ne doit pas, sauf pour la capitalisation des intérêts, excéder le montant de 30 000 F.

Le compte sur livret ne peut enregistrer que des opérations de versement ou de retrait au profit du titulaire ou des virements de ou à son compte ordinaire. Chacun de ces virements fait l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte. Le montant minimum de chaque opération est de 100 F et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 100 F.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques au titre du compte sur livret.

Les versements en compte sur livret portent intérêt à compter du premier jour de la décade suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la décade précédente.

Le taux d'intérêt est fixé à 3 % l'an sur le solde effectif du compte arrêté annuellement.

Décision de caractère général n° 67-03

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 1, 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des décrets n° 55-625 et n° 55-626 du 20 mai 1955, qui ont rendu respectivement applicables dans les Territoires d'Outre-mer et dans les Départements d'Outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les Départements d'Outre-mer et dans les Territoires d'Outre-mer, et notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu les décisions de caractère général du Conseil National du Crédit en date des 23 décembre 1954 et 20 décembre 1956, relatives à la réglementation des guichets de banques et d'établissements financiers ;

Vu la décision de caractère général n° 62-06 du 28 novembre 1962 déterminant le régime des guichets de banques ou d'établissements financiers dans les Départements et les Territoires d'Outre-mer ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Banques ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Établissements financiers ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance en date du 10 janvier 1967 ;

Considérant que la réglementation des ouvertures de guichets a déjà été assouplie pour tenir compte des nécessités de l'exploitation bancaire ;

Considérant que le libre choix des lieux d'implantation des nouveaux guichets favorisera le développement d'une concurrence plus active entre les banques ;

Considérant que le Conseil National du Crédit doit rester pleinement informé des conditions d'exercice de l'activité bancaire et, en particulier, des modifications intervenues dans le réseau des guichets ;

Considérant que l'installation par les établissements financiers de nouveaux sièges d'exploitation doit être régie par des dispositions analogues à celles qui s'appliquent aux banques ;

Décide :

Article 1er. – Tout local accessible au public où une banque ou un établissement financier effectue avec la clientèle des opérations relevant des lois bancaires constitue un guichet au sens de la présente décision.

Article 2. – Il existe deux catégories de guichets :

- les guichets permanents, ouverts toute l'année pendant au moins cinq jours ouvrables par semaine suivant les règles de la profession ;
- les guichets non permanents qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus.

Ces guichets sont, soit de plein exercice, soit de compétence limitée, lorsqu'ils ne traitent que certaines catégories d'opérations avec la clientèle.

Article 3. – Les banques et les établissements financiers doivent porter à la connaissance du Conseil National du Crédit par l'intermédiaire de la Banque de France (Direction du Service des Banques et des Établissements financiers), préalablement à leur réalisation, les projets d'ouvertures, fermetures, cessions, transferts ou transformations de guichets.

Ces déclarations doivent faire apparaître le classement des guichets intéressés dans l'une des deux catégories visées à l'article 2, ainsi que les restrictions éventuellement apportées au régime de leur exploitation.

Les conditions de fonctionnement des guichets non permanents, notamment les périodes et jours d'ouverture, ou les restrictions d'exploitation, doivent également être précisées.

Article 4. – Les projets prévus à l'article 3 peuvent être réalisés au vu d'un accusé de réception de la Direction du Service des Banques et des Établissements financiers ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois à compter du dépôt du projet.

Article 5. – L'article 4 ci-dessus est applicable aux guichets que les banques et les établissements financiers exploitent sur le territoire métropolitain, sur le territoire de la Principauté de Monaco, dans les Territoires d'Outre-mer et dans les Départements d'Outre-mer, ainsi qu'aux guichets que les banques et les établissements financiers se proposent d'ouvrir dans ceux des territoires désignés ci-dessus où ils disposent déjà d'au moins un siège permanent d'exploitation.

Pour l'application de cette mesure chacun des Départements d'Outre-mer est considéré isolément.

Les projets présentés par des banques ou des établissements financiers installés dans les Départements d'Outre-mer ou dans les Territoires d'Outre-mer sont transmis à la Banque de France par l'intermédiaire de l'Institut d'Émission intéressé.

Article 6. – Les projets d'ouvertures, cessions, transferts ou transformations de guichets qui ne sont pas régis par l'article 5 du présent texte sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil National du Crédit.

Article 7. – La Banque de France fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente décision.

Article 8. – Les décisions de caractère général des 23 décembre 1954, 20 décembre 1956 et 28 novembre 1962 (n° 62-06) sont abrogées.

Paris, le 10 janvier 1967
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Président du Conseil National du Crédit
Signé : J. BRUNET

Décision de caractère général n° 67-06 du 28 juin 1967

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire;

Vu la décision de caractère général du Conseil National du Crédit en date du 28 juillet 1954 relative au financement des ventes ou achats à tempérament, modifiée et complétée par les décisions n° 59-04 du 9 juillet 1959, 59-07 du 19 novembre 1959, 61-02 du 23 mars 1961, 63-07 du 12 septembre 1963, 65-11 et 65-12 du 24 juin 1965 ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Banques ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Établissements financiers ;

Après avoir délibéré au cours de sa séance du 28 juin 1967 ;

Considérant que, dans les circonstances présentes, il est opportun d'assouplir la réglementation du financement des ventes ou achats à tempérament, afin de permettre le développement de ces opérations ;

Considérant, par ailleurs, qu'il importe de permettre le financement à tempérament des biens et services dont le règlement a été différé sur présentation d'une carte accréditive ;

Décide :

Article 1er. – Le montant maximum des risques défini à l'alinéa 1er de l'article 2 de la décision de caractère général du 28 juillet 1954, modifié et complété par les décisions de caractère général n° 59-07 du 19 novembre 1959 et n° 65-12 du 24 juin 1965, est relevé de neuf à dix fois le montant cumulé des postes du passif du bilan représentant le capital et les réserves proprement dites.

Article 2. – Le montant maximum des crédits susceptibles d'être consentis par les organismes visés à l'article 1er de la décision de caractère général du 28 juillet 1954 ne peut, pour chaque opération de financement, dépasser une fraction du prix au comptant de l'objet acheté ou vendu à tempérament fixée à :

– 75 % pour les véhicules de tourisme à 4 roues neufs et d'occasion ;

– 80 % pour tous les autres biens.

Article 3. – La durée totale des crédits susceptibles d'être consentis par les organismes visés à l'article 1er de la décision de caractère général du 28 juillet 1954 ne peut, pour chaque catégorie de financement, dépasser :

– 24 mois pour les véhicules automobiles à 4 roues neufs ;

– 21 mois pour les véhicules automobiles à 4 roues d'occasion, les appareils de radio ou de télévision, les appareils ménagers et les meubles ;

– 18 mois pour tous les autres biens.

Article 4. – Les dispositions concernant le financement des ventes ou achats à tempérament s'appliquent aux crédits consentis pour le règlement de factures relatives aux ventes ou aux prestations de services réalisées au vu d'une carte accréditive ou de tout autre document produisant les mêmes effets.

En ce cas, les conditions de durée et de quotité retenues sont celles qui s'appliquent au financement des ventes ou achats de biens classés dans la catégorie "autres biens".

Le règlement partiel des factures prévu par l'article 2 ci-dessus doit avoir été opéré effectivement avant l'octroi du crédit et au plus tard 40 jours après les opérations dont le financement est demandé.

Article 5. – La Banque de France fixe, par voie d'instructions adressées à l'Association Professionnelle des Banques et à l'Association Professionnelle des Établissements financiers, les modalités d'application de la présente décision.

Article 6. – Les décisions suivantes sont abrogées :

- n° 59-04 du 9 juillet 1959 ;
- n° 61-02 du 23 mars 1961 ;
- n° 63-07 du 12 septembre 1963 ;
- n° 65-12 du 24 juin 1965.

Article 7. – La présente décision n'est pas applicable aux Départements d'Outre-mer et aux Territoires d'Outre-mer.

Paris, le 28 juin 1967
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Président du Conseil National du Crédit
Signé : J. BRUNET

D cision de caract re g n ral n  67-07 en date du 28 juin 1967

Le Conseil National du Cr dit,

Vu la loi du 13 juin 1941, relative   la r glementation et   l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu la loi du 14 juin 1941, relative   la r glementation et   l'organisation des professions se rattachant   la profession de banquier, et notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu l'article 13 de la loi du 2 d cembre 1945, relative   la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et   l'organisation du cr dit ;

Vu les conventions franco-mon gasques en date du 14 avril 1945 et vu le d cret n  63-900 du 29 ao t 1963 portant publication de l' change de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour pr ciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire;

Vu l'ordonnance n  59-127 du 7 janvier 1959 relative   diverses dispositions int ressant la S curit  Sociale ;

Vu l'arr t  interminist riel du 1er f vrier 1960 relatif   la communication   la Banque de France des cr ances de cotisations de S curit  Sociale ;

Vu la loi n  66-455 du 2 juillet 1966 relative   la r glementation des op rations de cr dit-bail ;

Vu la d cision de caract re g n ral adopt e par le Conseil National du Cr dit en sa s ance du 29 septembre 1948 et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la d cision de caract re g n ral adopt e par le Conseil National du Cr dit en sa s ance du 3 mai 1956, modifiant les r gles de fonctionnement du Service Central des Risques institu  par la d cision du 7 mars 1946 ;

Vu la d cision de caract re g n ral n  60-10 adopt e par le Conseil National du Cr dit dans sa s ance du 14 octobre 1960, fixant les r gles de centralisation des cotisations arri r es de S curit  Sociale ou d'Allocations Familiales ;

Vu la d cision de caract re g n ral n  66-11 adopt e par le Conseil National du Cr dit dans sa s ance du 28 d cembre 1966, relative   la communication   la Banque de France du chiffre d'affaires r alis  par les b n ficiaires de cr dits de mobilisation de cr ances commerciales ;

Consid rant que l'institution du Service Central des Risques par le Conseil National du Cr dit a pour objet, d'une part de mettre le Conseil National du Cr dit en possession de tous renseignements en mati re de cr dit, pour pouvoir exercer la mission qui lui est conf r e par l'article 13 de la loi du 2 d cembre 1945 susvis e, d'autre part de permettre aux banques de r pondre, aussi largement que possible, mais sans risque excessif, aux demandes de cr dits pr sent es par leurs clients ;

Consid rant que la loi susvis e du 2 juillet 1966 a soumis aux dispositions de la r glementation bancaire les entreprises qui effectuent des op rations de cr dit-bail ; consid rant en effet, que dans certaines de leurs modalit s comme par leur objet, ces op rations pr sentent des analogies avec les concours que les banques et les  tablissements financiers mettent habituellement   la disposition des entreprises industrielles et commerciales en vue du financement de leurs investissements ;

Consid rant qu'il importe de recenser l'ensemble des concours apport s   l' conomie par la profession bancaire et de permettre, en m me temps, aux banques et aux  tablissements financiers de conna tre,   tout moment, la totalit  des engagements assum s par leur client le ;

Consid rant, pour ces motifs, qu'il convient d' tendre aux op rations de cr dit-bail, sous r serve d'am nagements particuliers, la r glementation applicable   la centralisation des risques bancaires ;

Considérant d'autre part que :

– la pratique a montré la nécessité de modifier ou de préciser sur certains points les prescriptions en vigueur ;

– les progrès techniques réalisés dans le domaine de la mécanographie permettent d'obtenir des informations statistiques plus détaillées et d'améliorer les modalités de leur collecte ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Banques en date du 13 juin 1967 ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Établissements Financiers en date du 22 juin 1967 ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 28 juin 1967 ;

Décide :

Article 1 La Banque de France assure à son siège social (Service Central des Risques), par l'intermédiaire de ses divers établissements de Paris et de province (bureaux locaux de risques), la centralisation :

– des crédits et risques bancaires y compris ceux qui sont afférents à des opérations de crédit-bail,

– des cotisations arriérées de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales.

Article 2 Les prescriptions de la présente décision s'appliquent aux banques inscrites et aux établissements financiers enregistrés à titre principal, qui disposent en France métropolitaine ⁽¹⁾ d'au moins un guichet d'exploitation.

Article 3 Les banques et les établissements financiers visés à l'article 2 déclarent, dans les conditions fixées aux articles 5 et suivants, les risques, exprimés en francs ou en monnaie autre que le franc, qu'ils assument à raison des opérations effectuées :

– par leurs guichets établis en France métropolitaine, avec tous leurs clients, quel que soit le lieu du domicile ou siège social de ces derniers,

– par leurs guichets établis dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, avec ceux de leurs clients dont le domicile ou siège social est situé en France métropolitaine.

Article 4 La Banque de France arrête la liste de ses établissements où fonctionne un bureau local de risques ; elle porte cette liste à la connaissance des banques et établissements financiers, par l'intermédiaire de leurs Associations Professionnelles.

Article 5 Les bureaux locaux reçoivent communication des crédits accordés par les banques et les établissements financiers selon les procédures arrêtées par les instructions de la Banque de France.

Les bureaux locaux reçoivent par ailleurs des Directions régionales de la Sécurité Sociale communication des soldes débiteurs présentés par les comptes de redevables de cotisations de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales.

Article 6 Les banques et établissements financiers déclarent, pour chaque bénéficiaire, les crédits ouverts et les crédits utilisés, suivant les modalités prescrites par les instructions de la Banque de France ; d'autre part, ils sont tenus de déclarer le montant du chiffre d'affaires réalisé par les bénéficiaires de crédits de mobilisation de créances commerciales au cours de périodes dont la durée est précisée par instruction de la Banque de France.

En ce qui concerne les opérations de crédit-bail, les déclarations des banques et des établissements financiers portent sur le montant total des loyers dont leurs clients demeurent normalement redevables au titre de la période dite de location irrévocable.

Article 7 Les instructions de la Banque de France fixent les limites inf rieures   partir desquelles il y a lieu d'effectuer une d claration.

Toutefois, en ce qui concerne les cr dits utilis s ou les op rations de cr dit-bail, la Banque de France ne peut pas imposer une limite inf rieure   un montant global de 100 000 F pour l'ensemble des concours accord s   un b n ficiaire par un m me d clarant.

Article 8 Toute infraction aux dispositions qui pr c dent, ainsi que toute inexactitude dans les d clarations, sont passibles des sanctions pr vues   l'article 52 de la loi du 13 juin 1941.

Article 9 Le Service Central des Risques r capitule les renseignements recueillis au nom de chaque b n ficiaire ou d biteur.

Article 10 Le Service Central des Risques communique, chaque mois, aux banques et  tablissements financiers le montant global des cr dits ouverts et des cr dits utilis s au nom de chacun des b n ficiaires qui ont fait l'objet d'une d claration de leur part. Chacune des cat gories fix es par les instructions de la Banque de France fait l'objet d'un chiffre distinct.

Le Service Central des Risques communique, d'autre part, dans les m mes conditions mais suivant la p riodicite propre   leur centralisation, les autres renseignements r capitul s, notamment le montant des op rations de cr dit-bail et le passif exigible   l' gard des Caisses de S curit  Sociale ou d'Allocations Familiales.

Aucune mention n'est faite de la localit  dans laquelle les cr dits sont accord s ni du nom des banques ou  tablissements financiers qui les ont consentis ; il n'est pas non plus fait mention de la localit  o  les dettes de cotisations sont exigibles ni du nom de l'organisme de s curit  Sociale ou d'Allocations Familiales auquel elles sont dues.

Article 11 Une banque ou un  tablissement financier qui n'a pas fait de d claration peut obtenir communication des risques aff rents   un de ses clients, en produisant au bureau local comp tent la demande d'ouverture ou d'extension de cr dit  manant de la personne ou de l'entreprise int ress e.

Article 12 Les renseignements fournis en application des articles 10 et 11 sont strictement personnels   la banque ou   l' tablissement financier   qui ils ont  t  communiqu s. Toute divulgation   des tiers est formellement interdite.

Article 13 Les r sultats statistiques de la Centralisation des Risques peuvent  tre publi s par la Banque de France, regroup s notamment par nature de cr dits, type d'activit s  conomiques, circonscription territoriale, ou cat gorie de d clarants.

Article 14 Les banques et  tablissements financiers sont tenus de fournir   la Banque de France, suivant les modalit s fix es par instructions, toute information compl mentaire, notamment les bilans, documents annexes, chiffres d'affaires annuels, concernant tout client ayant fait l'objet d'une d claration au Service Central des Risques.

Article 15 Des instructions de la Banque de France r glent les modalit s pratiques d'application de la pr sente d cision.

Article 16 Une instruction de la Banque de France fixera la date de mise en vigueur du nouveau r gime de centralisation des risques. A partir de cette date, les d cisions du Conseil National du Cr dit des 7 mars 1946, 3 mai 1956, 14 octobre 1960 et 28 d cembre 1966, seront abrog es.

Paris, le 28 juin 1967
Le Gouverneur de la Banque de France,
Vice-Pr sident du Conseil National du Cr dit

Sign  : J. BRUNET

D cision de caract re g n ral n  67-08

Le Conseil National du Cr dit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative   la r glementation et   l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu l'article 13, alin a 12, de la loi du 2 d cembre 1945 relative   la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et   l'organisation du cr dit ;

Vu les conventions franco-mon gasques en date du 14 avril 1945 et vu le d cret n  63-900 du 29 ao t 1963 portant publication de l' change de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour pr ciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire;

Vu la d cision de caract re g n ral du Comit  Permanent des Banques en date du 9 d cembre 1943 et les textes subs quents qui l'ont modifi e ;

Vu la d cision de caract re g n ral n  59-11 du Conseil National du Cr dit en date du 17 d cembre 1959, homologuant le recueil des conditions de banque, ainsi que ses annexes, et les d cisions n  61-03 du 23 novembre 1961, n  65-16 du 7 d cembre 1965, et n  66-01, 66-03 et 66-04 du 18 mars 1966, qui l'ont modifi e ;

Vu la d cision de caract re g n ral n  62-03 du 25 octobre 1962 ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Banques ;

Apr s en avoir d lib r  au cours de sa s ance en date du 28 juin 1967 ;

Consid rant que les sommes d pos es en comptes   vue sous la forme de comptes courants et de comptes de ch ques constituent des moyens de paiement et,   ce titre, n'appellent pas de r mun ration ;

Consid rant qu'il est opportun d'encourager le public   maintenir aupr s des banques des  pargnes stables sous la forme de bons et comptes    ch ances fixes et de comptes sur livrets ;

Consid rant que les taux maximums actuellement pr vus par la r glementation pour les placements n'exc dant pas 2 ans ne correspondent plus au taux du march  ;

Consid rant que les bons et comptes    ch ances fixes d'un montant  lev  ou d'une dur e sup rieure   2 ans justifient une r mun ration librement d battue ;

Consid rant enfin qu'il para t possible, en ce qui concerne les comptes sur livrets, de supprimer le plafond actuellement impos  ;

D cide :

Article 1er. – Les banques appliquent les conditions mentionn es sur le recueil ci-annex  pour chacune des op rations  num r es sur ce document et effectu es en France m tropolitaine et dans la Principaut  de Monaco.

Article 2. – Ces conditions ne sont pas applicables :

- aux op rations trait es par les banques avec leur personnel,
- aux op rations trait es sur le march  mon taire,
- aux op rations pour lesquelles des d rogations sont accord es par la Banque de France, sur avis de l'Association Professionnelle des Banques.

Article 3. – L'Association Professionnelle des Banques saisit le Conseil National du Crédit, par l'intermédiaire de la Direction du Service des Banques et des Établissements Financiers de la Banque de France, de toute difficulté d'application de la présente décision.

Article 4. – Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, et notamment les dispositions des décisions suivantes intéressant les banques installées en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco :

- 9 décembre 1943,
- 23 mars 1944,
- 25 janvier 1945,
- 15 février 1945,
- 16 décembre 1954,
- n° 59-11 du 17 décembre 1959,
- n° 61-03 du 23 novembre 1961,
- n° 62-03 du 25 octobre 1962,
- n° 65-16 du 7 décembre 1965,
- n° 66-01 du 18 mars 1966,
- n° 66-03 du 18 mars 1966,
- n° 66-04 du 18 mars 1966.

Article 5.– La date d'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 1er juillet 1967.

Paris, le 28 juin 1967

Le Gouverneur de la Banque de France,
Vice-Président du Conseil National du Crédit

Signé : J. BRUNET

Recueil des conditions de banque

I

Intérêts créditeurs

A – Comptes à vue

Tout compte qui ne respecte pas les conditions définies ci-après pour les comptes sur livrets et les comptes à terme est un compte à vue.

La rémunération des comptes à vue est interdite.

B – Comptes sur livrets

1. Les banques peuvent ouvrir des comptes sur livrets aux personnes physiques.

2. Les mouvements de ces comptes sont limités à des opérations de versement ou de retrait au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte ordinaire. Chacun de ces virements fait l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques au titre du compte sur livret.

Le montant minimum de chaque opération est de 100 F et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 100 F.

Les versements en compte sur livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

3. Le taux d'intérêt est fixé à 3 % l'an. Les intérêts sont capitalisés à la fin de chaque arrêté annuel.

C – Comptes à terme

1. Les banques peuvent ouvrir des comptes à terme dans lesquels les fonds déposés demeurent bloqués jusqu'à l'expiration du délai fixé à la date du dépôt.

2. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôt à terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l'écriture de virement ou de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte et l'écriture de solde de compte à l'échéance prévue.

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour une durée inférieure à 1 mois.

La constitution et les conditions du dépôt à terme résultent de l'envoi par le client à son banquier d'une lettre qui définit au surplus les modalités de disposition éventuelle des fonds avant l'échéance du terme.

3. La rémunération des comptes à terme d'un montant supérieur à 250 000 F ou d'une durée supérieure à 2 ans est libre.

Les taux annuels maximums applicables aux autres comptes à terme sont les suivants :

- de 1 mois à moins de 2 mois 2 %
- de 2 mois à moins de 3 mois 2,50 %
- de 3 mois à moins de 6 mois 2,75 %
- de 6 mois à moins de 1 an 3,25 %
- de 1 an à moins de 2 ans 3,80 %
- à 2 ans 4,50%

Les intérêts des comptes à terme d'une durée inférieure ou égale à 2 ans sont payables à terme échu.

4. Au cas où un titulaire de compte à terme désire, avant l'échéance, disposer définitivement ou temporairement de la totalité ou d'une partie des fonds déposés, le taux d'intérêt qui lui sera servi sera calculé de la façon suivante :

Lorsque les sommes laissées en définitive à la disposition de la banque n'excèdent pas 250 000 F et lorsque la durée effective du placement est inférieure ou égale à 2 ans, la rémunération finale servie au titulaire du compte à terme ne doit pas excéder la rémunération maximum prévue ci-dessus, pour la durée correspondante, diminuée de 0,50 %.

D – Bons de caisse

1. le taux d'int r t applicable aux bons de caisse de plus de 250 000 F ou ayant une dur e sup rieure   2 ans est libre.

Les autres bons de caisse sont  mis aux conditions suivantes :

- de 6 mois   moins d'1 an 3,25 %
- de 1 an   moins de 2 ans 3,80 %
-   2 ans 4,50 %

Les int r ts des bons de caisse peuvent  tre pay s d'avance.

2. Les banques ont la possibilit  de mobiliser, soit sous forme d'escompte, soit sous forme de pension pour une dur e minimum de 30 jours, les bons de caisse non  chus.

Lorsque les sommes laiss es effectivement   la disposition de la banque n'exc dent pas 250 000 F et lorsque la dur e effective du placement est inf rieure ou  gale   2 ans, la r mun ration finale servie au porteur du bon ne doit pas exc der la r mun ration maximum pr vue ci-dessus, pour la dur e correspondante, diminu e de 0,50 %.

E. – Dispositions communes

Il est interdit aux banques de verser   leurs clients le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires que ceux-ci sont tenus d'acquitter sur le montant des int r ts per us en r mun ration de comptes cr diteurs ou de bons de caisse.

II

Int r ts d biteurs

Les banques fixent librement les taux applicables aux op rations de cr dit.

III

Op rations diverses

Les banques fixent librement les conditions qu'elles appliquent   leurs autres op rations.

Par d rogation aux dispositions qui pr c dent, l' change des billets  mis par l'Institut d' mission des D partements d'Outre-mer contre des billets  mis par la Banque de France est gratuit.

Décision de caractère général n° 67-12

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu l'article 1er du décret n° 55-626 du 20 mai 1955, qui a rendu applicables dans les Départements d'Outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les Départements d'Outre-mer, et notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la décision de caractère général n° 65-18 du Conseil National du Crédit en date du 21 décembre 1965 relative à la réglementation des intérêts créditeurs servis par les banques dans les Départements d'Outre-mer ;

Vu la décision de caractère général n° 66-03 du Conseil National du Crédit en date du 18 mars 1966 concernant les comptes à préavis et les comptes à terme, que les banques sont autorisées à ouvrir aux sociétés d'investissement en valeurs mobilières et aux sociétés d'assurances, de retraite et de prévoyance ;

Vu la décision de caractère général n° 67-08 du Conseil National du Crédit en date du 28 juin 1967 relative aux conditions de banque applicables en Métropole ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Banques ;

Vu la délibération du Comité des Départements d'Outre-mer et des Territoires d'Outre-mer en date du 7 décembre 1967 ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'étendre aux Départements d'Outre-mer, les modifications qui viennent d'être apportées à la réglementation des intérêts créditeurs applicable en Métropole ;

Décide

Article 1er. – Les banques appliquent les conditions mentionnées sur le recueil ci-annexé pour chacune des opérations énumérées sur ce document et effectuées dans les Départements d'Outre-mer.

Article 2. – Ces conditions ne sont pas applicables :

- aux opérations traitées par les banques avec leur personnel,
- aux opérations traitées sur le marché monétaire,
- aux opérations pour lesquelles des dérogations sont accordées par la Banque de France, sur avis de l'Association Professionnelle des Banques.

Article 3. – L'Association Professionnelle des Banques saisit le Conseil National du Crédit, par l'intermédiaire de la Direction du Service des Banques et des Établissements Financiers de la Banque de France, de toute difficulté d'application de la présente décision.

Article 4. – Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Paris, le 7 décembre 1967
Le Gouverneur de la Banque de France,
Vice-Président du Conseil National du Crédit
Signé : A. de Lattre

Recueil des conditions de banque

I

Intérêts créditeurs

A – Comptes à vue

Tout compte qui ne respecte pas les conditions définies ci-après pour les comptes sur livrets et les comptes à terme, est un compte à vue.

La rémunération des comptes à vue est interdite.

B – Comptes sur livrets

1. Les banques peuvent ouvrir des comptes sur livrets aux personnes physiques.

2. Les mouvements de ces comptes sont limités à des opérations de versement ou de retrait au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte ordinaire. Chacun de ces virements fait l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques au titre du compte sur livret.

Le montant minimum de chaque opération est de 100 F et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 100 F.

Les versements en compte sur livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

3. Le taux d'intérêt est fixé à 3 % l'an. Les intérêts sont capitalisés à la fin de chaque arrêté annuel.

C – Comptes à terme

1. Les banques peuvent ouvrir des comptes à terme dans lesquels les fonds déposés demeurent bloqués jusqu'à l'expiration du délai fixé à la date du dépôt.

2. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôt à terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l'écriture de virement ou de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte et l'écriture de solde de compte à l'échéance prévue.

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour une durée inférieure à 1 mois.

La constitution et les conditions du dépôt à terme résultent de l'envoi par le client à son banquier d'une lettre qui définit au surplus les modalités de disposition éventuelle des fonds avant l'échéance du terme.

3. La rémunération des comptes à terme d'un montant supérieur à 250 000 F ou d'une durée supérieure à 2 ans est libre.

Les taux annuels maximums applicables aux autres comptes à terme sont les suivants :

- de 1 mois à moins de 2 mois 2 %
- de 2 mois à moins de 3 mois 2,50 %
- de 3 mois à moins de 6 mois 2,75 %
- de 6 mois à moins de 1 an 3,25 %
- de 1 an à moins de 2 ans 3,80 %
- à 2 ans 4,50%

Les intérêts des comptes à terme d'une durée inférieure ou égale à 2 ans sont payables à terme échu.

4. Au cas où un titulaire de compte à terme désire, avant l'échéance, disposer définitivement ou temporairement de la totalité ou d'une partie des fonds déposés, le taux d'intérêt qui lui sera servi sera calculé de la façon suivante :

Lorsque les sommes laissées en définitive à la disposition de la banque n'excèdent pas 250 000 F et lorsque la durée effective du placement est inférieure ou égale à 2 ans, la rémunération finale servie au titulaire du compte à terme ne doit pas excéder la rémunération maximum prévue ci-dessus, pour la durée correspondante, diminuée de 0,50 %.

D – Bons de caisse

1. le taux d'intérêt applicable aux bons de caisse de plus de 250 000 F ou ayant une durée supérieure à 2 ans est libre.

Les autres bons de caisse sont émis aux conditions suivantes :

- de 6 mois à moins d'1 an 3,25 %
- de 1 an à moins de 2 ans 3,80 %
- à 2 ans 4,50 %

Les intérêts des bons de caisse peuvent être payés d'avance.

2. Les banques ont la possibilité de mobiliser, soit sous forme d'escompte, soit sous forme de pension pour une durée minimum de 30 jours, les bons de caisse non échus.

Lorsque les sommes laissées effectivement à la disposition de la banque n'excèdent pas 250 000 F et lorsque la durée effective du placement est inférieure ou égale à 2 ans, la rémunération finale servie au porteur du bon ne doit pas excéder la rémunération maximum prévue ci-dessus, pour la durée correspondante, diminuée de 0,50 %.

E. – Dispositions communes

Il est interdit aux banques de verser à leurs clients le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires que ceux-ci sont tenus d'acquitter sur le montant des intérêts perçus en rémunération de comptes créditeurs ou de bons de caisse.

II

Intérêts débiteurs

Les banques fixent librement les taux applicables aux opérations de crédit.

III

Opérations diverses

Les banques fixent librement les conditions qu'elles appliquent à leurs autres opérations.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'échange des billets émis par l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-mer contre des billets émis par la Banque de France est gratuit.

Décision de caractère général n° 68-09

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu la décision de caractère général n° 67-08 du Conseil National du Crédit en date du 28 juin 1967 qui homologue un nouveau recueil des conditions de banque ;

Vu la décision de caractère général n° 67-10 du Conseil National du Crédit en date du 28 juin 1967 concernant l'organisation du marché monétaire ;

Vu la lettre du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 27 novembre 1968 ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance en date du 28 novembre 1968 ;

Considérant qu'il convient d'encourager le public, par une hausse appropriée des taux d'intérêts, à apporter aux banques de nouvelles ressources stables, sous forme de bons et comptes à échéances fixes et de comptes sur livrets ;

Décide :

Article 1er. – Les taux d'intérêts annuels applicables aux comptes sur livrets, bons et comptes à échéance fixe, visés au Recueil des conditions de banque annexé à la décision de caractère général n° 67-08 du Conseil National du Crédit en date du 28 juin 1967, sont modifiés de la façon suivante :

A - Comptes sur livrets

Le taux d'intérêt des comptes sur livrets visés au paragraphe B du recueil des conditions de banque est fixé à 3,50 % l'an.

B - Comptes à terme

Les taux annuels maximums applicables aux comptes à terme dont les conditions de rémunération sont réglementées sont les suivants :

- de 1 mois à moins de 2 mois.....2 %
- de 2 mois à moins de 3 mois.....2,5 %
- de 3 mois à moins de 6 mois.....3 %
- de 6 mois à moins de 1 an3,50 %
- de 1 an à moins de 2 ans.....4 %
- à 2 ans.....5 %

C - Bons de caisse

Les bons de caisse dont les conditions de r mun ration sont r glement es sont  mis aux taux annuels maximums suivants :

- de 6 mois   moins d'un an.....3,50 %
- de 1 an   moins de 2 ans.....4 %
-   2 ans.....5 %

Article 2. – Le Recueil des conditions de banque annex    la d cision de caract re g n ral n  67-08 du 28 juin 1967 est remplac  par le Recueil ci-joint.

Article 3. – La pr sente d cision n'est pas applicable dans les D partements d'Outre-Mer et dans les Territoires d'Outre-Mer.

Article 4. – La date d'entr e en vigueur de la pr sente d cision est fix e au 2 d cembre 1968.

Paris, le 28 novembre 1968
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Pr sident du Conseil National du Cr dit
Sign  : J. BRUNET

Recueil des conditions de banque

I

Int r ts cr diteurs

A – Comptes   vue

Tout compte qui ne respecte pas les conditions d finies ci-apr s pour les comptes sur livrets et les comptes   terme est un compte   vue.

La r mun ration des comptes   vue est interdite.

B – Comptes sur livrets

1.– Les banques peuvent ouvrir des comptes sur livrets aux personnes physiques.

2.– Les mouvements de ces comptes sont limit s   des op rations de versement ou de retrait au profit du titulaire ou   des virements de ou   son compte ordinaire. Chacun des ces virements fait l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

Il n'est pas d livr  de carnet de ch ques au titre du compte sur livret.

Le montant minimum de chaque op ration est de 100 F et le solde du compte ne peut,   aucun moment,  tre ramen    un chiffre inf rieur   100 F.

Les versements en compte sur livret portent int r t   compter du premier jour de la quinzaine suivant le d p t et les retraits sont pass s au d bit valeur fin de quinzaine pr c dente.

3.– Le taux d'int r t est fix    3,50 % l'an. Les int r ts sont capitalis s   la fin de chaque arr t  annuel

C – Comptes   terme

1.– Les banques peuvent ouvrir des comptes   terme dans lesquels les fonds d pos s demeurent bloqu s jusqu'  l'expiration du d lai fix    la date du d p t.

2.– Un compte distinct doit  tre ouvert pour chaque op ration de d p t   terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l' criture de virement ou de versement des fonds   bloquer, les

écritures d'arrêté de compte et l'écriture de solde de compte à l'échéance prévue.

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour une durée inférieure à 1 mois.

La constitution et les conditions de dépôt à terme résultent de l'envoi par le client à son banquier d'une lettre qui définit au surplus les modalités de disposition éventuelle des fonds avant l'échéance du terme.

3.- La rémunération des comptes à terme d'un montant supérieur à 250.000 F d'une durée supérieure à 2 ans est libre.

Les taux annuels maximums applicables aux autres comptes à terme sont les suivants :

• de 1 mois à moins de 2 mois	2 %
• de 2 mois à moins de 3 mois	2,50 %
• de 3 mois à moins de 6 mois	3 %
• de 6 mois à moins de 1 an	3,50 %
• de 1 an à moins de 2 ans	4 %
• à 2 ans	5 %

Les intérêts des comptes à terme d'une durée inférieure ou égale à 2 ans sont payables à terme échu.

4.- Au cas où le titulaire de compte à terme désire, avant l'échéance, disposer définitivement ou temporairement de la totalité ou de partie des fonds déposés, le taux d'intérêt qui lui sera servi sera calculé de la façon suivante :

Lorsque les sommes laissées en définitive à la disposition de la banque n'excèdent pas 250.000 F et lorsque la durée effective du placement est inférieure ou égale à 2 ans, la rémunération finale servie au titulaire du compte à terme ne doit pas excéder la rémunération maximum prévue ci-dessus, pour la durée correspondante, diminuée de 0,50 %

D – Bons de caisse

1.- Le taux d'intérêt applicable aux bons de caisse de plus de 250.000 F ou ayant une durée supérieure à 2 ans est libre.

Les autres bons de caisse sont émis aux conditions suivantes :

• de 6 mois à moins d'1 an	3,50 %
• de 1 an à moins de 2 ans	4 %
• à 2 ans	5 %

Les intérêts des bons de caisse peuvent être payés d'avance.

2.- Les banques ont la possibilité de mobiliser, soit sous forme d'escompte, soit sous forme de pension pour une durée minimum de 30 jours, les bons de caisse non échus

Lorsque les sommes laissées effectivement à la disposition de la banque n'excèdent pas 250.000 F et lorsque la durée effective du placement est inférieure ou égale à 2 ans, la rémunération finale servie au porteur du bon ne doit pas excéder la rémunération maximum prévue ci-dessus, pour une durée correspondante, diminuée de 0,50 %

E – Dispositions communes

Il est interdit aux banques de verser à leurs clients le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires que ceux-ci sont tenus d'acquitter sur le montant des intérêts perçus en rémunération de comptes créditeurs ou de bons de caisse.

II

Intérêts débiteurs

Les banques fixent librement les taux applicables aux opérations de crédit.

III

Opérations diverses

Les banques fixent librement les conditions qu'elles appliquent aux autres opérations.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'échange des billets émis par l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer contre des billets émis par la Banque de France est gratuit.

Décision de caractère général n° 68-12

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1914 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37, 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu l'article 1er des décrets n° 55-625 et 55-626 du 20 mai 1955, qui ont rendu applicables respectivement dans les Territoires d'Outre-Mer et les Départements d'Outre-Mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer et notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la décision de caractère général n° 67-12 du Conseil National du Crédit en date du 7 décembre 1967 relative aux conditions de banque applicables dans les Départements d'Outre-Mer ;

Vu la décision de caractère général n° 67-14 du Conseil National du Crédit en date du 7 décembre 1967 concernant l'organisation du marché monétaire dans les départements d'Outre-Mer ;

Vu la décision de caractère général n° 68-03 du Conseil National du Crédit en date du 5 juillet 1968 relative aux conditions de banque applicables dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu la décision de caractère général n° 68-09 du Conseil National du Crédit du 28 novembre 1968 relative aux taux d'intérêts annuels maximums applicables par les banques en Métropole aux comptes sur livrets et aux bons et comptes à échéance fixe ;

Vu la lettre du Ministre de l'Économie et des Finances du 27 novembre 1968 ;

Vu la délibération du Comité des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer en date du 19 décembre 1968 ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'étendre aux Départements d'Outre-Mer et aux Territoires d'Outre-Mer les modifications qui viennent d'être apportées à la réglementation des intérêts créditeurs applicables en Métropole ;

Décide :

Article 1er. – Les taux d'intérêts annuels servis aux comptes sur livrets, bons et comptes à échéance fixe, visés au recueil des conditions de Banque applicable dans les Départements d'Outre-Mer et dans les Territoires d'Outre-Mer et annexé à la décision de caractère général n° 67-12 du Conseil National du Crédit en date du 7 décembre 1967, sont modifiés de la façon suivante

A – Comptes sur livrets

Le taux d'intérêt des comptes sur livrets visés au paragraphe B du Recueil des conditions de Banque est fixé à 3,50 % l'an.

B – Comptes à terme

Les taux annuels maximums applicables aux comptes à terme dont les conditions de rémunération sont réglementées sont les suivants :

- de 1 mois à moins de 2 mois.....2 %
- de 2 mois à moins de 3 mois.....2,50 %
- de 3 mois à moins de 6 mois.....3 %
- de 6 mois à moins d'un an.....3,50 %
- de 1 an à moins de 2 ans.....4 %
- à 2 ans.....5 %

C – Bons de caisse

Les bons de caisse dont les conditions de rémunération sont réglementées sont émis aux taux annuels maximums suivants :

- de 6 mois à moins d'un an.....3,50 %
- de 1 an à moins de 2 ans.....4 %
- à 2 ans.....5 %

Article 2. – Le Recueil des conditions de Banque annexé à la décision de caractère général n° 67-12 du 7 décembre 1967 est remplacé par le Recueil ci-joint.

Article 3. – La date d'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 2 janvier 1969.

Paris, le 19 décembre 1968
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Président du Conseil National du Crédit
Signé A. de Lattre

Recueil des conditions de banque

I

Intérêts créditeurs

A – Comptes à vue

Tout compte qui ne respecte pas les conditions définies ci-après pour les comptes sur livrets et les comptes à terme est un compte à vue.

La rémunération des comptes à vue est interdite.

B – Comptes sur livrets

1.– Les banques peuvent ouvrir des comptes sur livrets aux personnes physiques.

2.– Les mouvements de ces comptes sont limités à des opérations de versement ou de retrait au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte ordinaire. Chacun des ces virements fait l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques au titre du compte sur livret.

Le montant minimum de chaque opération est de 100 F et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 100 F.

Les versements en compte sur livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de quinzaine précédente.

3.- Le taux d'intérêt est fixé à 3,50 % l'an. Les intérêts sont capitalisés à la fin de chaque arrêté annuel

C – Comptes à terme

1.- Les banques peuvent ouvrir des comptes à terme dans lesquels les fonds déposés demeurent bloqués jusqu'à l'expiration du délai fixé à la date du dépôt.

2.- Un compte distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôt à terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l'écriture de virement ou de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte et l'écriture de solde de compte à l'échéance prévue.

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour une durée inférieure à 1 mois.

La constitution et les conditions de dépôt à terme résultent de l'envoi par le client à son banquier d'une lettre qui définit au surplus les modalités de disposition éventuelle des fonds avant l'échéance du terme.

3.- La rémunération des comptes à terme d'un montant supérieur à 250.000 F d'une durée supérieure à 2 ans est libre.

Les taux annuels maximums applicables aux autres comptes à terme sont les suivants :

• de 1 mois à moins de 2 mois	2 %
• de 2 mois à moins de 3 mois	2,50 %
• de 3 mois à moins de 6 mois	3 %
• de 6 mois à moins de 1 an	3,50 %
• de 1 an à moins de 2 ans	4 %
• à 2 ans	5 %

Les intérêts des comptes à terme d'une durée inférieure ou égale à 2 ans sont payables à terme échu.

4.- Au cas où le titulaire de compte à terme désire, avant l'échéance, disposer définitivement ou temporairement de la totalité ou de partie des fonds déposés, le taux d'intérêt qui lui sera servi sera calculé de la façon suivante :

Lorsque les sommes laissées en définitive à la disposition de la banque n'excèdent pas 250.000 F et lorsque la durée effective du placement est inférieure ou égale à 2 ans, la rémunération finale servie au titulaire du compte à terme ne doit pas excéder la rémunération maximum prévue ci-dessus, pour la durée correspondante, diminuée de 0,50 %

D – Bons de caisse

1.- Le taux d'intérêt applicable aux bons de caisse de plus de 250.000 F ou ayant une durée supérieure à 2 ans est libre.

Les autres bons de caisse sont émis aux conditions suivantes :

- de 6 mois   moins d'1 an 3,50 %
- de 1 an   moins de 2 ans 4 %
-   2 ans 5 %

Les int r ts des bons de caisse peuvent  tre pay s d'avance.

2.- Les banques ont la possibilit  de mobiliser, soit sous forme d'escompte, soit sous forme de pension pour une dur e minimum de 30 jours, les bons de caisse non  chus

Lorsque les sommes laiss es effectivement   la disposition de la banque n'exc dent pas 250.000 F et lorsque la dur e effective du placement est inf rieure ou  gale   2 ans, la r mun ration finale servie au porteur du bon ne doit pas exc der la r mun ration maximum pr vue ci-dessus, pour une dur e correspondante, diminu e de 0,50 %

E – Dispositions communes

Il est interdit aux banques de verser   leurs clients le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires que ceux-ci sont tenus d'acquitter sur le montant des int r ts perçus en r mun ration de comptes cr diteurs ou de bons de caisse.

II

Int r ts d biteurs

Les banques fixent librement les taux applicables aux op rations de cr dit.

III

Op rations diverses

Les banques fixent librement les conditions qu'elles appliquent aux autres op rations.

Par d rogation aux dispositions qui pr c dent, l' change des billets  mis par l'Institut d' mission des D partements d'Outre-Mer contre des billets  mis par la Banque de France est gratuit.

Décision de caractère général n° 69-02

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu la décision de caractère général n° 67-08 en date du 28 juin 1967 relative aux conditions de rémunération des dépôts bancaires ;

Vu la décision de caractère général n° 67-10 du Conseil National du crédit en date du 28 juin 1967 concernant l'organisation du marché monétaire ;

Vu la décision de caractère général n° 68-09 du Conseil National du Crédit en date du 28 novembre 1968 qui homologue un nouveau recueil des conditions de banque ;

Vu la lettre du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 8 mai 1969 ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance en date du 8 mai 1969 ;

Considérant qu'il est opportun, d'une part, de poursuivre la libération des intérêts créditeurs, tout en maintenant l'interdiction de rémunérer des dépôts à vue, d'autre part, d'augmenter les conditions maximums de rémunération des dépôts à terme réglementés ;

Considérant qu'il paraît possible, en ce qui concerne les comptes sur livrets, de relever le taux de rémunération actuel ;

Considérant qu'il convient, en outre, d'étendre aux opérations d'échange des billets circulant dans les Territoires d'Outre-mer, contre des billets émis par la Banque de France, la gratuité dont bénéficie déjà l'échange des billets émis par l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer ;

Décide :

Article 1er. – Les banques appliquent les conditions fixées ci-après pour chacune des opérations effectuées en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

Ces conditions ne sont pas applicables :

- aux opérations traitées par les banques avec leur personnel
- aux opérations traitées sur le marché monétaire
- aux opérations pour lesquelles des dérogations sont accordées par la Banque de France, sur l'avis de l'Association Professionnelle des Banques.

Article 2. – Les intérêts créditeurs servis par les banques sont fixés comme suit :

A – Comptes à vue

Tout compte qui ne respecte pas les conditions définies ci-après pour les comptes sur livrets et les comptes à terme, est un compte à vue.

La rémunération des comptes à vue est interdite.

B – Comptes sur livrets

1° – les banques peuvent ouvrir des comptes sur livrets aux personnes physiques.

2° – Les mouvements de ces comptes sont limit s   des op rations de versement ou de retrait au profit de titulaire ou   des virements de ou   son compte ordinaire. Chacun de ces virements fait l'objet d'une demande expresse du titulaire de compte.

Il n'est pas d livr  de carnet de ch ques au titre du compte sur livret.

Le montant minimum de chaque op ration est de 100 F et le solde du compte ne peut,   aucun moment,  tre ramen    un chiffre inf rieur   100 F

Les versements en compte sur livret portent int r t   compter du premier jour de la quinzaine suivant le d p t et les retraits sont pass s au d bit valeur fin de la quinzaine pr c dente

3° – Le taux d'int r t est fix    4 % l'an. Les int r ts sont capitalis s   la fin de chaque arr t  annuel.

C – Comptes   terme

1° – Les banques peuvent ouvrir des comptes   terme dans lesquels les fonds d pos s demeurent bloqu s jusqu'  l'expiration du d lai fix    la date du d p t.

2° – Un compte distinct doit  tre ouvert pour chaque op ration de d p t   terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l' criture de virement ou de versement des fonds   bloquer, les  critures d'arr t  de compte et l' criture de solde de compte de l' ch ance pr vue.

Il ne peut  tre ouvert de compte   terme pour une dur e inf rieure   1 mois.

La constitution et les conditions du d p t   terme r sultent de l'envoi par le client   son banquier d'une lettre qui d finit au surplus les modalit s de disposition  ventuelle des fonds avant l' ch ance du terme.

3° – La r mun ration des comptes   terme d'un montant sup rieur   100.000 F ou d'une dur e sup rieure   1 an est libre.

Les taux annuels maximums applicables aux autres comptes sont les suivants :

- de 1 mois   moins de 2 mois.....2 %
- de 2 mois   moins de 3 mois.....2,50%
- de 3 mois   moins de 6 mois.....3 %
- de 6 mois   moins de 1 an.....4 %
-   1 an.....4,50 %

Les int r ts des comptes   terme d'une dur e inf rieure ou  gale   1 an sont payables   terme  chu.

4° – Au cas o  un titulaire de compte   terme d sire, avant l' ch ance, disposer d finitivement ou temporairement de la totalit  ou d'une partie des fonds d pos s, le taux d'int r t qui lui sera servi sera calcul  de la fa on suivante :

Lorsque les sommes laiss es en d finitive   la disposition de la banque n'exc dent pas 100.000 F et lorsque la dur e effective du placement est inf rieure ou  gale   1 an, la r mun ration finale servie au titulaire du compte   terme ne doit pas exc der la r mun ration maximum pr vue ci–dessus, pour la dur e correspondante, diminu e de 0,5 %

D – Bons de caisse

1° – Le taux d'intérêt applicable aux bons de caisse de plus de 100.000 F ou ayant une durée supérieure à 1 an est libre.

Les autres bons de caisse sont émis aux conditions suivantes :

- de 6 mois à moins d'un an.....4 %
- à 1 an.....4,50 %

Les intérêts des bons de caisse peuvent être payés d'avance

2° – Les banques ont la possibilité de mobiliser, soit sous forme d'escompte, soit sous forme de pension pour une durée minimum de 30 jours, les bons de caisse non échus.

Lorsque les sommes laissées effectivement à la disposition de la banque n'excèdent pas 100.000 F et lorsque la durée effective du placement est inférieure ou égale à 1 an, la rémunération finale servie au porteur du bon ne doit pas excéder la rémunération maximum prévue pour les dépôts réglementés d'une durée correspondante, diminuée de 0,50 %

Article 3 – Les banques fixent librement les taux applicables aux opérations de crédit.

Article 4 – Les banques fixent librement les conditions qu'elles appliquent à leurs autres opérations.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'échange des billets circulant dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer, libellés en F CFA ou en F CFP, contre des billets émis par la Banque de France est gratuit

Article 5 – L'Association Professionnelle des Banques saisit le Conseil National du Crédit, par l'intermédiaire de la Direction du Service des Banques et des Établissements financiers de la Banque de France, de toute difficulté d'application de la présente décision.

Article 6 – La date d'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 1er juin 1969.

Article 7 – Les décisions du Conseil National du crédit n° 67-08 en date du 28 juin 1967 et n° 68-09 en date du 28 novembre 1968 sont abrogées.

Paris, le 8 mai 1969
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-président du Conseil national du crédit
Signé : O. WORMSER

Décision de caractère général n° 69-03

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation bancaire, et notamment ses articles 27,32, 33, 37 et 39 ;

Vu la loi du 14 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu la décision de caractère général n° 67-08 du Conseil National du Crédit en date du 28 juin 1967 modifiée par la décision de caractère général n° 68-09 du 28 novembre 1968 relative aux conditions de rémunération des intérêts créditeurs servis par les banques ;

Vu la décision de caractère 67-09 du Conseil National du Crédit en date du 28 juin 1967 modifiée par la décision de caractère général n° 68-10 du 28 novembre 1968 relative aux conditions de rémunération des dépôts de fonds que les établissements financiers sont autorisés à recevoir ;

Vu la décision de caractère général 67-10 en date du 28 juin 1967 concernant l'organisation du Marché Monétaire ;

Vu la décision de caractère général n° 69-02 en date du 8 mai 1969 concernant la nouvelle réglementation des intérêts créditeurs servis par les banques ;

Vu la lettre du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 8 mai 1969 ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance en date du 8 mai 1969 ;

Considérant que les modifications apportées à la réglementation des intérêts créditeurs servis par les banques doivent être étendues aux dépôts que les établissements financiers sont autorisés à recevoir ;

Décide :

Article 1er. – Les établissements financiers installés en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco appliquent les conditions ci-après aux comptes qu'ils sont habilités à ouvrir. Ces conditions remplacent celles qui étaient définies par la décision de caractère général n° 67-09 du 28 juin 1967 modifiée par la décision de caractère général n° 68-10 du novembre 1968 qui sont abrogées.

Elles ne sont pas applicables :

- aux opérations traitées par les établissements financiers avec leur personnel,
- aux opérations traitées sur la Marché Monétaire,
- aux opérations pour lesquelles des dérogations sont accordées par la Banque de France, sur avis de l'Association Professionnelle de Établissements Financiers.

A – COMPTES À VUE :

Tout compte qui ne respecte pas les conditions définies ci-après pour les comptes à terme est un compte à vue.

La rémunération des comptes à vue est interdite.

B – COMPTES À TERME :

1. Les fonds déposés demeurent bloqués jusqu'à l'expiration du délai fixé à la date du dépôt.

2. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôts à terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l'écriture de virement ou de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte et l'écriture de solde de compte à l'échéance prévue.

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour une durée inférieure à 1 mois.

La constitution et les conditions du dépôt à terme résultent de l'envoi par le client à l'établissement financier d'une lettre qui définit au surplus les modalités de disposition éventuelle des fonds avant l'échéance du terme.

3. La rémunération des comptes à terme d'un montant supérieur à 100 000 F ou d'une durée supérieure à 1 an est libre.

Les taux annuels maximums applicables aux autres comptes à terme sont les suivants :

- de 1 mois à moins de 2 mois.....2 %
- de 2 mois à moins de 3 mois.....2,50 %
- de 3 mois à moins de 6 mois.....3 %
- de 6 mois à moins de 1 an.....4 %
- à 1 an.....4,50 %

Les intérêts des comptes à terme d'une durée égale ou inférieure à 1 an sont payables à terme échu.

4. Au cas où un titulaire de compte à terme désire, avant l'échéance, disposer définitivement ou temporairement de la totalité ou d'une partie des fonds déposés, le taux d'intérêt qui lui sera servi sera calculé de la façon suivante :

Lorsque les sommes laissées effectivement à la disposition de l'établissement financier n'excèdent pas 100 000 F et lorsque la durée effective du placement est inférieure ou égale à 1 an, la rémunération finale servie au titulaire du compte à terme ne doit pas dépasser la rémunération maximum prévue ci-dessus, pour la durée correspondante, diminuée de 0,50 %.

Article 2. – L'Association Professionnelle des Établissements Financiers saisit le Conseil National du Crédit, par l'intermédiaire de la direction du Service des Banques et des Établissements Financiers de la Banque de France, de toutes les difficultés d'application de la présente décision.

Article 3. – La date d'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 1er juin 1969.

Paris, le 8 mai 1969
Le Gouverneur de la Banque de France,
Vice-Président du Conseil National du Crédit,
Signé : O. WORMSER

Décision de caractère général n° 69-04

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu l'article 1er des décrets 55-625 et 55-626 du 20 mai 1955, qui ont rendu applicables respectivement dans les Territoires d'Outre-Mer et les Départements d'Outre-Mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les Départements d'Outre-mer et les Territoires d'Outre-Mer notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la décision de caractère général 67-12 du Conseil National du Crédit en date du 7 décembre 1967 relative aux conditions de banques dans les Départements d'Outre-Mer ;

Vu la décision de caractère général n° 67-14 du Conseil National du Crédit en date du 7 décembre 1967 concernant l'organisation du marché monétaire dans les Départements d'Outre-Mer ;

Vu les décisions de caractère général n° 68-03 et 68-04 du Conseil National du crédit en date du 5 juillet 1968 relative aux conditions de banque dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu les décisions de caractère général n° 68-12 du Conseil National du Crédit en date du 19 décembre 1968 qui homologuent un nouveau recueil des conditions de banque applicables dans les Départements et les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu la décision de caractère général n° 69-02 du Conseil National du Crédit en date du 8 mai 1969 qui modifie la réglementation des intérêts créditeurs en Métropole et décide de la gratuité des opérations d'échange contre des billets de la Banque de France des billets circulant dans les Territoires d'Outre-Mer et libellés en F CFP ;

Vu la lettre du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 8 mai 1969 ;

Vu la délibération du Comité des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer en date du 12 juin 1969;

Considérant qu'il apparaît opportun d'étendre aux Départements d'Outre-Mer et aux Territoires d'Outre-Mer les modifications qui viennent d'être apportées à la réglementation des conditions de banque applicables à la Métropole ;

Décide :

Article 1er. – Les banques appliquent les conditions fixées ci-après pour chacune des opérations effectuées dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-mer.

Ces conditions ne sont pas applicables :

- aux opérations traitées par les banques avec leur personnel
- aux opérations traitées sur le marché monétaire
- aux opérations pour lesquelles des dérogations sont accordées par la Banque de France, sur l'avis de l'Association Professionnelle des Banques.

Article 2. – Les int r ts cr diteurs servis par les banques sont fix s comme suit :

A – COMPTES   VUE

Tout compte qui ne respecte pas les conditions d finies ci-apr s pour les comptes sur livrets et les comptes   terme, est un compte   vue.

La r mun ration des comptes   vue est interdite.

B – COMPTES SUR LIVRETS

1  – Les banques peuvent ouvrir des comptes sur livrets aux personnes physiques.

2  – Les mouvements de ces comptes sont limit s   des op rations de versement ou de retrait au profit du titulaire ou   des virements de ou   son compte ordinaire. Chacun de ces virements fait l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

Il n'est pas d livr  de carnet de ch ques au titre du compte sur livret.

Le montant minimum de chaque op ration est de 100 F et le solde du compte ne peut,   aucun moment,  tre ramen    un chiffre inf rieur   100 F.

Les versements en compte sur livret portent int r t   compter du premier jour de la quinzaine suivant le d p t et les retraits sont pass s au d bit valeur fin de la quinzaine pr c dente.

3  – Le taux des int r ts est fix    4,- % l'an. Les int r ts sont capitalis s   la fin de chaque arr t  annuel.

C – COMPTES   TERME

1) – Les banques peuvent ouvrir des comptes   terme dans lesquels les fonds d pos s demeurent bloqu s jusqu'  l'expiration du d lai fix    la date de d p t.

2  – Un compte distinct doit  tre ouvert pour chaque op ration de d p t   terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l' criture de virement ou de versement des fonds   bloquer, les  critures d'arr t  de compte et l' criture de solde de compte   l' ch ance pr vue.

Il ne peut  tre ouvert de compte   terme pour une dur e inf rieure   1 mois.

La constitution et les conditions du d p t   terme r sultent de l'envoi par le client   son banquier d'une lettre qui d finit au surplus les modalit s de disposition  ventuelle des fonds avant l' ch ance du terme.

3  – La r mun ration des comptes   terme d'un montant sup rieur   100 000 F ou d'une dur e sup rieure   1 an est libre.

Les taux annuels maximums applicables aux autres comptes   terme sont les suivants :

- de 1 mois   moins de 2 mois.....2 %
- de 2 mois   moins de 3 mois.....2,50 %
- de 3 mois   moins de 6 mois.....3 %
- de 6 mois   moins de 1 an.....4 %
-   1 an.....4,50 %

Les int r ts des comptes   terme d'une dur e inf rieure ou  gale   1 an sont payables   terme  chu.

4° – Au cas o  un titulaire de compte   terme d sire, avant l' ch ance, disposer d finitivement ou temporairement de la totalit  ou d'une partie des fonds d pos s, le taux d'int r t qui lui sera servi sera calcul  de la fa on suivante :

Lorsque les sommes laiss es en d finitive   la disposition de la banque n'exc dent pas 100 000 F et lorsque la dur e effective du placement est inf rieure ou  gale   1 an, la r mun ration finale servie au titulaire du compte   terme ne doit pas exc der la r mun ration maximum pr vue ci-dessus, pour la dur e correspondante, diminu e de 0,50 %.

D – BONS DE CAISSE

1) – Le taux d'int r t applicable aux bons de caisse de plus de 100 000 F ou ayant une dur e sup rieure   1 an est libre.

Les autres bons de caisse sont  mis aux conditions suivantes :

- de 6 mois   moins d'un an.....4 %
-   1 an.....4,50 %

Les int r ts des bons de caisse peuvent  tre pay s d'avance.

2° – Les banques ont la possibilit  de mobiliser, soit sous forme d'escompte, soit sous forme de pension pour une dur e minimum de 30 jours, les bons de caisse non  chus.

Lorsque les sommes laiss es effectivement   la disposition de la banque n'exc dent pas 100 000 F et lorsque la dur e effective du placement est inf rieure ou  gale   1 an, la r mun ration finale servie au porteur du bon ne doit pas exc der la r mun ration maximum pr vue pour les d p ts r glement s d'une dur e correspondante, diminu e de 0,50 %.

Article 3 – Les banques fixent librement les taux applicables aux op rations de cr dit.

Article 4 – Les banques fixent librement les conditions qu'elles appliquent   leurs autres op rations.

Par d rogation aux dispositions qui pr c dent, l' change entre eux des billets  mis par la Banque de France et des billets circulant dans les D partements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer, libell s en F CFA ou en F CFP est gratuit.

Article 5 – L'Association Professionnelle des banques saisit le Conseil National du Cr dit, par l'interm diaire de la Direction du Service des Banques et des  tablissements Financiers de la Banque de France, de toute difficult  application de la pr sente d cision.

Article 6 – Les dispositions de la pr sente d cision prennent effet   compter du 1er juin 1969.

Article 7 – Les d cisions du Conseil National du Cr dit n  67-12 en date du 7 d cembre 1967, n  68-03 en date du 5 juillet 1968 et n  68-12 en date du 19 d cembre 1968 sont abrog es.

Paris, le 12 juin 1969
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Pr sident du Conseil National du Cr dit

D cision de caract re g n ral n  69-05

Le Conseil National du Cr dit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative   la r glementation et   l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu la loi du 14 juin 1941 relative   la r glementation et   l'organisation des professions se rattachant   la profession de banquier, et notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu l'article 13, alin a 12, de la loi du 2 d cembre 1945 relative   la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et   l'organisation du cr dit ;

Vu l'article 1er des d crets 55-625 et 55-626 du 20 mai 1955, qui ont rendu applicables respectivement dans les Territoires d'Outre-Mer et dans les D partements d'Outre-Mer, les lois relatives   l'organisation du cr dit et   la r glementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le d cret 62-434 du 9 avril 1962 relatif   l'organisation du cr dit , ainsi qu'  la r glementation de la profession bancaire et des professions se rattachant   la profession de banquier dans les D partements d'Outre-Mer et dans les Territoires d'Outre-Mer, et notamment ses articles 1   4 ;

Vu la d cision de caract re g n ral n  67-13 du Conseil National du Cr dit en date du 7 d cembre 1967 relative aux conditions de r mun ration des d p ts de fonds que les  tablissements Financiers install s dans les D partements d'Outre-Mer sont autoris s   recevoir ;

Vu la d cision de caract re g n ral n  67-14 du Conseil National du Cr dit en date du 7 d cembre 1967 concernant l'organisation du march  mon taire dans les D partements d'Outre-Mer ;

Vu les d cisions de caract re g n ral n  68-03 et 68-04 du Conseil national du Cr dit en date du 5 juillet 1968 relatives aux conditions de banque dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu la d cision de caract re g n ral n  68-13 du Conseil National du Cr dit en date du 19 d cembre 1968 qui modifie les r mun rations servies aux d p ts de fonds que les  tablissements financiers install s dans les D partement d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer sont autoris s   recevoir.

Vu la d cision de caract re g n ral n  69-03 du 8 mai 1969 concernant la r glementation des int r ts cr diteurs applicable aux  tablissements financiers install s en M tropole ;

Vu la lettres du Ministre de l' conomie et des Finances en date du 8 mai 1969 ;

Consid rant qu'il y a lieu de modifier, en fonction des nouvelles conditions impos es aux banques install es dans les D partements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer par la d cision de caract re g n ral n  69-04 en date du 12 juin 1969 les r mun rations que les  tablissements Financiers install s dans ces m mes D partements et Territoires peuvent verser sur leurs d p ts ;

D cide :

Article 1er. – Les  tablissement financiers install s dans les D partements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer r mun rent suivant les conditions ci-apr s les comptes qu'ils sont habilit s   ouvrir. Ces conditions remplacent celles qui  taient d finies par les d cisions de caract re g n ral n  68-13 du 7 d cembre 1967 et 68-03 du 5 juillet 1968 modifi es par la d cision de caract re g n ral n  68-13 du 19 d cembre 1968 qui sont abrog es.

Elles ne sont pas applicables :

- aux op rations trait es par les  tablissements financiers avec leur personnel,
- aux op rations trait es sur le March  Mon taire
- aux op rations pour lesquelles des d rogations sont accord es par la Banque de France, sur l'avis de l'Association Professionnelle des  tablissements Financiers.

A – COMPTES À VUE :

Tout compte qui ne respecte pas les conditions définies ci-après pour les comptes à terme est un compte à vue.

La rémunération des comptes à vue est interdite.

A – COMPTES À TERME :

1° – Les fonds déposés demeurent bloqués jusqu'à l'expiration du délai fixé à la date du dépôt.

2° – Un compte distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôts à terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l'écriture de virement ou de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte et l'écriture de solde de compte à l'échéance prévue.

3° – La rémunération des comptes à terme d'un montant supérieur à 100 000 F ou d'une durée supérieure à un an est libre.

Les taux annuels maximums applicables aux autres comptes à terme sont les suivants :

- de 1 mois à moins de 2 mois.....2 %
- de 2 mois à moins de 3 mois.....2,50 %
- de 3 mois à moins de 6 mois.....3 %
- de 6 mois à moins de 1 an.....4 %
- à 1 an.....4,50 %

Les intérêts des comptes à terme d'une durée égale ou inférieure à un an sont payables à terme échu.

4° – Au cas où un titulaire de compte à terme désire, avant l'échéance, disposer définitivement ou temporairement de la totalité ou d'une partie des fonds déposés, le taux d'intérêt qui lui sera servi sera calculé de la façon suivante :

Lorsque les sommes laissées effectivement à la disposition de l'établissement financier n'excèdent pas 100.000 F et lorsque la durée effective du placement est inférieure ou égale à un an, la rémunération finale servie au titulaire du compte à terme ne doit pas dépasser la rémunération maximum prévue ci-dessus, pour la durée correspondante, diminuée de 0,50 %.

Article 2. – L'Association Professionnelle des Établissements Financiers saisit le Conseil national du crédit, par l'intermédiaire de la Direction du Service des Banques et Établissements Financiers de la Banque de France, de toutes les difficultés d'application de la présente décision.

Article 3. – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 1er juin 1969.

Paris, le 12 juin 1969
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Président de Conseil National du crédit

Décision de caractère général n° 71-06

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37, et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de Lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des décrets n° 55-625 et n° 55-626 du 20 mai 1955, qui ont rendu applicables respectivement dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer et notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la décision de caractère général 69-02 du Conseil National du Crédit en date du 8 mai 1969 relative aux conditions applicables en métropole ;

Vu la décision de caractère général n° 69-02 du Conseil National du crédit en date du 12 juin 1969 relative aux Conditions de banque applicables dans les départements et dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Banques ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 18 mai 1971 ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de commission les opérations de change manuel entre les billets de la Banque de France et les billets émis par les divers Instituts d'émission de la zone franc lié au Trésor français par un compte d'opérations, alors que jusqu'à présent, le bénéfice de la gratuité était réservé aux opérations portant sur les billets circulant dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

Décide :

Article unique. – L'article 4 des décisions de caractère général du Conseil National du Crédit n° 69-02 en date du 8 mai 1969 et 69-04 en date du 12 juin 1969 est modifié comme suit :

« Article 4 : Les banques fixent librement les conditions qu'elles appliquent à leurs autres opérations.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les opérations de change manuel entre les billets ayant cours légal en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les pays de la zone franc, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, sont gratuites. »

Paris, le 18 mai 1971
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Président du Conseil National du crédit
Signé : O. WORMSER

Décision de caractère général n° 72-05

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des décrets 55-625 et 55-626 du 20 mai 1955 qui ont rendu respectivement applicables dans les Territoires d'Outre-Mer et dans les Départements d'Outre-Mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les Départements d'Outre-Mer et dans les Territoires d'Outre-Mer, et notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 16 octobre 1972 ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 16 octobre 1972 ;

Considérant que, dans la conjoncture actuelle, il est nécessaire, en vue de rétablir les conditions d'une conduite plus autonome de la politique monétaire, de se prémunir contre les conséquences d'un éventuel afflux de capitaux étrangers ; qu'à cet effet, il convient de prendre toutes les dispositions pour interdire la rémunération, sous quelques formes que ce soit, des dépôts de courte durée effectués par des non-résidents ;

Décide :

Article 1er. – Il est interdit aux banques et aux établissements financiers de rémunérer les comptes en francs, à vue ou à terme inférieur ou égal à 180 jours, ouverts à des non-résidents.

Les banques et les établissements financiers doivent également s'interdire de prêter leurs concours à la réalisation de toutes opérations – qu'elles se traduisent ou non par la cession, en toute propriété ou en pension, d'effets publics ou privés ou de créances quelconques – ayant pour résultat de procurer à des non-résidents une rémunération pour des placements d'une durée inférieure ou égale à 180 jours.

Toutefois, la présente décision ne concerne pas les comptes ouverts au nom :

1° – de personnes physiques ou morales ayant la qualité de résidents dans les États dont l'Institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations ;

2° – des organismes internationaux, des banques centrales et institutions financières publiques étrangères, pour le solde desdits comptes au 30 septembre 1972.

Article 2. – Les conventions conclues avant la date fixée pour l'entrée en vigueur de la présente décision en vue de la rémunération de comptes à terme dont l'échéance est inférieure ou égale à 180 jours, conservent leur plein effet jusqu'à l'échéance prévue mais ne peuvent pas être renouvelées.

Article 3. – La Banque de France et les instituts chargés de l'émission dans les Départements d'Outre-mer et dans les Territoires d'Outre-mer déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente décision ; ils fixent notamment la date de sa mise en vigueur et, éventuellement, celle à laquelle il convient d'en suspendre les effets.

Paris, le 16 octobre 1972
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Président du Conseil National du crédit

Décision de caractère général n° 74-07

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37, et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ,

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des décrets n° 55-625 et 55-626 du 20 mai 1955, qui ont rendu applicables respectivement dans les territoires d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer et notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu l'avis de l'Association professionnelle des Banques

Après avoir en délibéré au cours de sa séance du 3 décembre 1974 :

Considérant que la rémunération des placements offerts au public est généralement exprimée en taux nominaux ; considérant que cette présentation ne permet pas d'effectuer des comparaisons suffisamment significatives lorsque les placements diffèrent par la durée et la périodicité des versements d'intérêt ;

Considérant que pour remédier à cette insuffisance, il importe d'uniformiser la présentation de la rémunération en imposant la référence au taux de rendement actuariel annuel tant dans la publicité que dans la rédaction des contrats ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de placer en dehors de la réglementation les comptes sur livrets ainsi que les comptes d'épargne-logement en raison des conditions particulières qui régissent leur fonctionnement ;

Considérant que ces dispositions doivent s'appliquer également aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer ;

Décide :

Article 1er. – La rémunération servie par les banques sur les placements offerts au public – autres que ceux qui sont visés à l'article 5 ci-après ou qui font l'objet d'une réglementation particulière de la Commission des Opérations de Bourse – est exprimée par le « taux de rendement actuariel annuel » défini à l'article 2 ci-après.

Article 2. – Le taux de rendement actuariel annuel d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Article 3. – Lorsque les banques font état dans leur publicité – quels qu'en soient le support et la forme – de la rémunération relative aux placements offerts au public, elles doivent en indiquer le taux de rendement actuariel annuel brut, calculé avant tout prélèvement fiscal sur les produits versés.

Dans les cas où les produits des placements sont admis au bénéfice du régime de l'article 125 A du Code Général des Impôts, les banques ont, en outre, la faculté de faire état du taux de rendement actuariel annuel après prélèvement forfaitaire, calculé selon les modalités arrêtées à l'article 2 susvisé.

Lorsque la publicité est faite sous forme écrite, les banques ont également la possibilité d'exprimer la rémunération par le taux nominal annuel brut à condition de la compléter par l'indication de la périodicité et du montant des produits versés. Ce taux et ces mentions doivent figurer en caractères moins apparents que le taux de rendement actuariel annuel brut.

En dehors des informations prévues aux alinéas précédents du présent article, il ne peut être fait état d'aucune autre formulation de la rémunération dans la publicité.

Article 4. – Dans les contrats ou sur les titres qu'elles émettent, les banques sont tenues de faire apparaître le taux de rendement actuariel annuel brut.

Toute autre information relative à la rémunération devra figurer en caractères moins apparents que le taux de rendement actuariel annuel brut.

Article 5. – Les prescriptions édictées aux articles susvisés ne s'appliquent pas :

- aux comptes sur livrets pour lesquels le taux de rémunération indiqué dans la publicité est le taux nominal annuel brut, accompagné éventuellement du taux nominal annuel après prélèvement forfaitaire,
- aux comptes et plans d'épargne-logement pour lesquels la présentation des taux est réglementée par le Ministère de l'Économie et des Finances.

Article 6. – La présente décision entrera en vigueur à compter du 1er février 1975.

Paris, le 3 décembre 1974
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Président du Conseil National du Crédit
B. CLAPPIER

Décision de caractère général n° 74-08

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des décrets n° 55-625 et 55-626 du 20 mai 1955, qui ont rendu applicable respectivement dans les territoires d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la décision de caractère général n° 69-02 du Conseil National du Crédit en date du 8 mai 1969 relative aux conditions de banque applicables en métropole, modifiée par les décisions n° 71-06 du 18 mai 1971 et n° 71-05 du 14 juin 1974 ;

Vu la décision de caractère général n° 69-04 du Conseil National du Crédit en date du 12 juin 1969 relative aux conditions de banque applicables dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, modifiée par les décisions n° 71-06 et 74-05 susvisées ;

Vu la lettre du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 24 décembre 1974

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 24 décembre 1974 ;

Considérant que, dans le cadre des mesures récemment prises en faveur de l'épargne, il convient d'aménager le taux maximum des rémunérations servies par les banques à leur clientèle ;

Considérant que ces dispositions doivent être étendues aux départements et aux territoires d'outre-mer ;

Décide :

Article unique. – À compter du 1er janvier 1975, les placements à court terme auprès des banques exerçant leur activité en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, ainsi que dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, seront rémunérés dans les conditions suivantes :

A – Comptes sur livrets :

Le taux nominal annuel est fixé à 7 %.

B – Comptes à terme :

Le taux de rendement actuariel annuel brut applicable aux comptes à terme d'un montant inférieur ou égal à 100 000 F ne doit pas dépasser :

- 3 % pour les comptes de 1 mois à moins de 2 mois
- 4 % pour les comptes de 2 mois à moins de 3 mois
- 5 % pour les comptes de 3 mois à moins de 6 mois
- 7,25 % pour les comptes de 6 mois à 1 an.

C – Bons de caisse :

Le taux de rendement actuariel annuel brut des bons de caisse d'un montant inférieur ou égal à 100 000 F ne doit pas dépasser 7,25 % pour les bons dont l'échéance est comprise entre 6 mois et 1 an.

Paris le 24 décembre 1974
Le Gouverneur de la Banque de France,
Vice-Président du conseil National du Crédit.
Signé : B. CLAPPIER

D cision de caract re g n ral n  79-01

Le Conseil National du Cr dit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative   la r glementation et   l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu la loi du 14 juin 1941 relative   la r glementation et   l'organisation des professions se rattachant   la profession de banquier, et notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu l'article 13, alin a 12, de la loi du 2 d cembre 1945 relative   la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et   l'organisation du cr dit ;

Vu les conventions franco-mon gasques en date du 14 avril 1945 et vu le d cret 63-900 du 29 ao t 1963 portant publication de l' change de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour pr ciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des d crets n  55-625 et n  55-626 du 20 mai 1955 qui ont rendu applicables dans les territoires d'outre-mer et les d partements d'outre-mer les lois relatives   l'organisation du cr dit et   la r glementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le d cret n  62-434 du 9 avril 1962 relatif   l'organisation du cr dit ainsi qu'  la r glementation de la profession bancaire et des professions se rattachant   la profession de banquier dans les d partements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 1   4 ;

Vu la d cision de caract re g n ral du Conseil National du Cr dit en date du 28 juillet 1954 relative au financement des ventes et achats   temp ratement en m tropole, modifi e et compl t e par la d cision n  59-07 du 19 novembre 1959 ;

Vu la d cision de caract re g n ral du Conseil National du Cr dit n  67-06 du 28 juin 1967 modifi e par les d cisions n  75-04 du 4 septembre 1975 et 76-03 du 24 mars 1976 ;

Vu la d cision de caract re g n ral du Conseil National du Cr dit n  75-01 du 25 mars 1975 ;

Vu la d cision de caract re g n ral n  64-02 du Conseil National du Cr dit du 6 f vrier 1964, relative   la r glementation du financement des ventes   temp ratement dans les d partements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, modifi e par la d cision de caract re g n ral n  67-04 du 9 mars 1967 ;

Vu la d cision de caract re g n ral du Conseil National du Cr dit n  75-09 en date du 10 octobre 1975, qui a  tendu aux d partements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer les r gles applicables aux op rations de financement de ventes ou achats   temp ratement r alis es en m tropole ;

Vu la lettre du Ministre de l' conomie en date du 23 avril 1979 ;

Apr s en avoir d lib r  au cours de sa s ance en date du 24 avril 1979 ;

Consid rant, d'une part, qu'il convient de cr er les conditions d'une plus large concurrence entre les divers  tablissements qui interviennent dans le financement des biens   usage domestique ou particulier ; consid rant qu'il importe   cet effet de laisser aux  tablissements sp cialis s dans le financement des ventes et achats   temp ratement le soin de d terminer, dans chaque cas, le montant et la dur e de leur concours et par cons quent d'abroger les r gles de quotit  et de dur e institu es par la d cision de caract re g n ral du 28 juillet 1954 ;

Consid rant, d'autre part, que ces m mes  tablissements sont tenus de limiter leurs emplois   un certain multiple de leurs fonds propres ; consid rant qu'il n'appara t plus justifi  de maintenir cette r glementation sp cifique et qu'il convient d'en att nuer progressivement les effets, en raison des nouvelles conditions de concurrence existant sur le march  du cr dit   la consommation et dans la perspective de l'institution d'un rapport de couverture des risques qui, devant s'appliquer   l'ensemble du syst me bancaire, concernera les  tablissements susvis s ;

Consid rant que ces diff rentes modifications doivent s'appliquer  galement dans les d partements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer ;

D cide :

Article 1er. – La d cision de caract re g n ral du 28 juillet 1954 et la d cision de caract re g n ral n  67-06 du 28 juin 1967 sont abrog es,   l'exception des dispositions relatives au montant maximum des risques vis    l'article 2 de la d cision du 28 juillet 1954, qui   titre transitoire, demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1980 dans les conditions indiqu es ci-apr s.

Article 2. – Le montant maximum des risques vis    l'article 2 de la d cision du 28 juillet 1954 est fix    un multiple des fonds propres nets  gal   :

- 12   compter du 1er mai 1979
- 14   compter du 1er octobre 1979
- 16   compter du 1er janvier 1980
- 18   compter du 1er avril 1980

Article 3. – La pr sente d cision est applicable dans les d partements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

PARIS, le 24 avril 1979
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Pr sident du Conseil National du Cr dit

Décision de caractère général n° 79-08

Le Conseil National du Crédit,

Vu la directive adoptée le 12 décembre 1977 par le Conseil des Communautés Européennes en vue de coordonner les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et l'organisation de la profession bancaire et notamment ses articles 1, 10, 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu les articles 1er des décrets n° 55-625 et 55-626 du 20 mai 1955 qui ont rendu respectivement applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;

Vu la loi 73-446 du 25 avril 1973 portant extension et adaptation aux territoire d'outre-mer de la loi modifiée n°66-455 du 2 juillet 1966 susvisée ;

Vu le décret n° 78-1295 du 26 décembre 1978, relatif à l'interdiction faite aux personnes frappées de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités d'effectuer à titre professionnel des opérations de banque ;

Vu l'avis de l'Association Française des Banques ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 6 décembre 1979 ;

Considérant que la directive susvisée tend à harmoniser les dispositions qui, dans les divers États membres de la Communauté, régissent l'activité des banques ; que les prescriptions les plus importantes de cette directive se trouvent comprises dans la réglementation à laquelle sont d'ores et déjà assujetties les banques placées sous l'autorité du Conseil National du Crédit ;

Considérant, toutefois, que doivent être complétées les dispositions réglementaires fixant les conditions de fonctionnement des banques et les modalités suivant lesquelles le Conseil National du crédit examine les demandes d'inscription ;

Considérant, par ailleurs, que la directive a prévu une période transitoire durant laquelle les États membre peuvent maintenir parmi les conditions d'agrément l'aptitude des établissements de crédit à satisfaire les besoins économiques du marché, sous réserve que la mise en oeuvre de cette condition se fasse sur la base de critères généraux, prédéterminés et publiés ; que le Gouvernement français ayant opté pour ce régime transitoire, il appartient au Conseil National du crédit d'énoncer les critères qu'il entend prendre en considération ;

Décide :

Article 1er. – La direction des banques doit être assurée par deux personnes au moins.

Pour les sociétés de forme juridique française, cette obligation est satisfaite,

- lorsque la direction est assurée par deux ou plusieurs gérants, un directoire ou un président de conseil d'administration assisté au moins d'un directeur général mandaté par le conseil ;
- lorsque le gérant unique ou président du conseil d'administration est assisté d'une ou plusieurs personnes, associées d'une manière effective et permanente à la direction générale de la société.

Les banques dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles elles confient la direction de leur agence en France.

Article 2. – Lors de l'examen des demandes d'inscription sur la liste des banques et pour l'appréciation des besoins économiques généraux et locaux prévue à l'article 10 de la loi du 13 juin 1941, le Conseil National du Crédit prend en considération,

- l'aptitude de l'entreprise requérante à satisfaire les besoins du marché et, notamment, à améliorer la diversité ou la qualité des services offerts à la clientèle ;
- l'importance des moyens techniques et financiers mis en oeuvre, eu égard aux objectifs que l'entreprise entend poursuivre ;
- la comptabilité entre les perspectives de développement de l'entreprise et le maintien d'une saine concurrence dans le domaine du crédit ;
- l'honorabilité et l'expérience professionnelle des personnes chargées de la direction de l'entreprise et, notamment, leur capacité à animer un établissement bancaire en assurant la sécurité de l'épargne ;
- la personnalité des actionnaires ou groupes financiers qui disposent du contrôle effectif de la banque.

Article 3. – Les entreprises qui sollicitent leur inscription sur la liste des banques communiquent au Conseil National du Crédit, par l'intermédiaire de l'Association Française des Banques, qui l'accompagne de son avis, un dossier comportant les indications suivantes :

a) sur l'identité de l'entreprise et de ses dirigeants,

- dénomination ou raison sociale, forme juridique et adresse du siège social ; adresse prévue de la succursale en France, s'il s'agit d'une banque étrangère ;
- montant de répartition du capital social existant ou à constituer ; montant de la dotation ;
- désignation des personnes devant assurer la direction de la banque, au sens de l'article 1er, avec, pour chacune d'elles, communication d'un curriculum vitae permettant d'apprécier l'expérience acquise dans le domaine bancaire et du récépissé de la déclaration de non-condamnation prévu par le décret n° 78-1295 du 26 décembre 1978 ;
- désignation des associés des sociétés de personnes non visés au paragraphe précédent, ainsi que de toute autre personne devant participer statutairement à l'administration ou à la surveillance de l'entreprise avec, pour chacun d'eux, communication d'un curriculum vitae retraçant son passé professionnel et accompagné du récépissé de déclaration mentionné ci-dessus ;
- éventuellement, description détaillée de l'activité précédemment exercée par l'entreprise et présentation de ses trois derniers bilans ;

b) sur l'activité projetée et les moyens d'action prévus par l'entreprise,

- indication sur la composition de la clientèle (emprunteurs et déposants) que l'entreprise se propose d'approcher ;
- caractéristiques des divers types de concours, de placements, ou autres prestations offerts à la clientèle ;
- parts respectives des ressources attendues de ses associés, du public ou du marché monétaire ;
- nombre des agents qui seront employés, dans chaque catégorie de personnel ;
- localisation des sièges d'exploitation dont l'ouverture est prévue dans l'immédiat ou au cours des prochains exercices ;
- bilans et comptes d'exploitation prévisionnels pour les trois prochains exercices.

Le Conseil National du Crédit se réserve de demander à l'entreprise requérante toutes autres indications qui lui paraîtraient nécessaires à l'instruction du dossier.

Article 4. – Toute désignation d'une nouvelle personne appelée à assurer des fonctions de direction dans les conditions prévues à l'article 1er auprès d'une banque déjà inscrite doit être notifiée au Conseil National du Crédit, par l'intermédiaire de l'Association Française des Banques. Cette notification doit être accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée et, notamment, d'un curriculum vitae et du récépissé de déclaration de non-condamnation prévu par le décret n° 78-1295 du 26 novembre 1978.

Article 5. – Les banques dont l'inscription a été prononcée antérieurement à l'adoption de la présente décision et dont la direction n'est pas assurée dans les conditions prévues à l'article 1er 2e alinéa – 1er tiret disposent d'un délai d'un an pour se conformer, dans les conditions prévues à l'article 4, aux prescriptions de l'article 1er

PARIS, le 6 décembre 1979
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-président du Conseil National du Crédit

Règlement n° 89-12 du 22 décembre 1989 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33;

Vu les décisions de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 et n° 69-04 du 12 juin 1969, maintenues en vigueur par le règlement n° 84-01 du Comité de la réglementation bancaire du 2 août 1984;

Vu le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, modifié par les règlements n°s 89-03 et 89-04 du 22 juin 1989,

Décide :

Article 1er

L'article 4 du règlement n° 86-13 modifié susvisé, les termes : "comptes à terme et bons de caisse à échéance fixe dont l'échéance est au moins égale à trois mois", d'une part, et, d'autre part, les termes : "bons à intérêt progressif dans le cas où le remboursement intervient après trois mois au moins" sont remplacés par les termes : "comptes à terme et bons de caisse à échéance fixe dont l'échéance est au moins égale à un mois" et "bons à intérêt progressif dans le cas où le remboursement intervient après un mois au moins".

Article 2

Le premier alinéa du paragraphe B 2 de l'article 2 des décisions n°s 69-02 et 69-04 susvisées est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les opérations enregistrées sur des comptes sur livret sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

"Les virements du compte à vue au compte sur livret, ouverts dans le même établissement, peuvent être réalisés à l'initiative du titulaire, dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à l'établissement dépositaire ; l'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte à vue, sauf si le titulaire du compte à vue bénéficie d'une autorisation de découvert. Celle-ci ne peut être assortie d'un taux inférieur à celui pratiqué usuellement par l'établissement. Chacun des virements du compte sur livret au compte à vue doit faire l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

"Les dispositions de l'alinéa précédent relatives aux opérations effectuées entre un compte à vue et un compte sur livret s'appliquent également aux opérations effectuées entre un compte à vue et un premier livret des caisses d'épargne, un compte spécial sur livret du Crédit mutuel, un livret d'épargne institué au profit des travailleurs manuels, un compte pour le développement industriel, un compte sur livret d'épargne populaire, un livret d'épargne-entreprise ou un compte d'épargne-logement."

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1990. A compter de cette date, les articles 5 et 6 du règlement n° 86-13 modifié susvisé sont abrogés.

Fait à Paris, le 22 décembre 1989.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

ⁱPar France métropolitaine, il faut entendre l'ensemble de la France continentale, de la Corse et de la Principauté de Monaco.